

LOGO

MUNICIPALITE DE (NOM)
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone :
Dominance :

Ris identiel	Unifamiliale	R1					
	Bifamiliale	R2					
	Trifamiliale	R3					
	Multifamiliale	R4					
	Collective	R5					
	Maison unimodulaire	R6					
	De villégiature	R7					
Commercial	Commerce et service de proximité	C1					
	Commerce de détail de produits alimentaires	C2					
	Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3					
	Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4					
	Commerce de détail de produits divers	C5					
	Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction	C6					
	Commerce de divertissement	C7					
	Hébergement et congrès	C8					
	Restauration et traiteur	C9					
	Vente et location de véhicules	C10		●			
	Vente et location d'accessoires de véhicules	C11					
	Vente au détail de produits contraignants	C12					
	Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels	C13					
	Station-service	C14		●			
	Atelier d'artiste ou d'artisan	C15					
	Commerce de vente en gros	C16					
Services	Finance, assurance et immobilier	S1					
	Services personnels	S2					
	Services professionnels, techniques et d'affaires	S3					
	Associations et organismes sociaux	S4					
	Services éducatifs non institutionnels	S5					
	Services de santé en cabinet	S6					
Industriel	Industrie peu ou non contraignante	I1					
	Industrie contraignante	I2					
	Production d'énergie	I3					
	Industrie reliée aux matières résiduelles	I4					
	Industrie extractive	I5					
	Captage et traitement de l'eau	I6					
Transport & communication	Transport terrestre	T1					
	Transport ferroviaire	T2					
	Transport aérien	T3					
	Installations et services maritimes	T4					
	Stationnement	T5					
	Télécommunication et médias électroniques	T6					
	Équipements de télécommunication	T7					
	Transport d'énergie	T8					
Public & communautaire	Hébergement de type communautaire	Pc1					
	Établissements reliés à la santé	Pc2					
	Établissements scolaires et de cure	Pc3					
	Administration publique	Pc4					
	Services de protection publique	Pc5					
	Centre de détention	Pc6					
	Station de recherche	Pc7					
	Installations militaires	Pc8					
Recreation, sports & loisirs	Lieux de rassemblement	Rc1					
	Établissements reliés à la culture	Rc2					
	Établissements reliés au sport d'intérieur	Rc3					
	Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur	Rc4					
	Établissements récréatifs et touristiques de grande surface	Rc5					
	Conservation et récréation extensive	Rc6					
Agricole & forester	Culture	A1					
	Élevage	A2					
	Agrotourisme	A3					
	Foresterie	A4					
	Chasse et pêche	A5					
Structure	isolée						
	jumelée						
Marges	avant (m)	min.	15				
	latérale 1 (m)	min.	9	6			
	latérale 2 (m)	min.	9	6			
	arrière (m)	min.	10				
	riveraine	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du mur avant (m)	min.					
DENSITE	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Rivers	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
			desservi	partiellement desservi	non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Zone agricole (LPTAA)	
Présence de zones à risque	
Présence d'un territoire d'intérêt particulier	
<input type="checkbox"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
<input checked="" type="checkbox"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-#	Les enseignes publicitaires sont autorisées dans cette zone.
N-#	Les enseignes collectives sont autorisées dans cette zone.
N-#	Restriction sur l'entreposage extérieur...
N-#	Localisation des éoliennes
AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES	
PIIA	
PPCMOI	
PAE	
Usages conditionnels	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES																																	
		USAGE AUTORISÉ <table border="1"> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>																																	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ <table border="1"> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>																																	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU <table border="1"> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>																																	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ <table border="1"> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>																																	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		DENSITÉ																																	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		densité résidentielle logement / bâtiment max. plancher / terrain (C.O.S.) max.																																	
		Typologie isolée jumelée contiguë																																	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		Marges avant (m) min. latérale 1 (m) min. latérale 2 (m) min. arrière (m) min. riveraine min.																																	
		Bâtiment hauteur (étages) min. hauteur (m) max. hauteur (m) min. hauteur (m) max. superficie d'implantation (m ²) min. superficie de plancher (m ²) min. largeur du(des) mur(s) avant (m) min.																																	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		ensemble commercial intégré																																	
		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT Intérieur largeur (m) min. profondeur (m) min. superficie (m ²) min.																																	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		Angle largeur (m) min. profondeur (m) min. superficie (m ²) min.																																	
		Riverain largeur (m) min. profondeur (m) min. superficie (m ²) min.																																	
		desservi		partiellement desservi		non desservi																													
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																	
		Zone agricole (LPTAA) Présence de zones à risque Présence d'un territoire d'intérêt particulier <input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. <input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.																																	
		AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																																	
		PIA PPCMOI PAE Usages conditionnels																																	
		AMENDEMENTS																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Règlement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>						Date	Règlement																										
Date	Règlement																																		

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **1**
DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES									
	USAGE AUTORISÉ									
	Résidence de villégiature	R7	●							
	Conservation et récréation extensive	Rc6		●						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ										
Résidence de tourisme		●								
DENSITÉ	densité résidentielle		basse							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	Typologie	isolée	●							
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale 1 (m)	min.	3,0						
		latérale 2 (m)	min.	3,0						
		arrière (m)	min.	7,5						
		riveraine	min.	N-1						
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
			max.	2						
hauteur (m)		min.								
		max.								
superficie d'implantation (m ²)		min.								
superficie de plancher (m ²)		min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
ensemble commercial intégré										
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.	50							
	profondeur (m)	min.	80							
	superficie (m ²)	min.	4000							
		desservi	partiellement desservi		non desservi				✓	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **2**
DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	● N-1							
Résidence bifamiliale	R2		● N-1						
Foresterie	A4			●					
Chasse et pêche	A5			●					
Résidence de villégiature	R7							● N-3	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●	●					● N-3	
Chenil							●		

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2					1	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●	●					●	
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	10,0	6,0		
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	10,0	6,0		
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	riveraine	min.	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2				2	
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					
			desservi	partiellement desservi	non desservi				✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin entretenu à l'année.

N-2 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de

N-3 Sur un terrain formant une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et dans le respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autres qu'applicables à la superficie de l'unité foncière.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2019	No 2019-11

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

3

DOMINANCE :

A dév 20**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-3 ●N-4							
Résidence bifamiliale	R2		●N-1 ●N-3 ●N-4						
Culture	A1			●					
Élevage	A2			●					
Foresterie	A4			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3			●					
Résidence de tourisme		●	●						
Chenil				●					

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

TYPLOGIE

isolée		●	●						
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	N-2	N-2	N-2					
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
riveraine	min.								

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'une route collectrice (rang des Aulnaies).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** 15,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure des autres routes
- N-4** Voir règlement de zonage art. 16.58
- N-3** Dans les sous-secteur à demande recevable identifiés au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **4**DOMINANCE : **A dév 20**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE AUTORISÉ						
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-3 ●N-4				
	Résidence bifamiliale	R2		●N-1 ●N-3 ●N-4			
	Culture	A1			●		
	Élevage	A2			●		
	Foresterie	A4			●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
	Agrotourisme	A3			●		
	Résidence de tourisme		●	●			
	Chenil				●		
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse			
	logement / bâtiment	max.	1	2			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
	Unité foncière vacante (ha)	min.					
TYPLOGIE	isolée		●	●			
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)	min.	N-2	N-2	N-2		
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0		
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0		
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
	riveraine	min.					
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min. max.	2	2			
	hauteur (m)	min. max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
	ensemble commercial intégré						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50		
		profondeur (m)	min.	60	60		
		superficie (m ²)	min.	3000	3000		
	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Riverain	largeur (m)	min.	50	50		
		profondeur (m)	min.	80	80		
		superficie (m ²)	min.	4000	4000		
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route collectrice (rang des Aulnaies).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou excus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-3** Dans les sous-secteur à demande recevable identifiés au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC
- N-2** 15.0 m en bordure d'une route collectrice et 10.0 m en bordure des autres routes
- N-4** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

5

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1							
		●N-2							
Culture	A1		●						
Élevage	A2		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓ partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **6**DOMINANCE : **A dev 20**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ										
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2 •N-3								
	Résidence bifamiliale	R2	•N-1 •N-2 •N-3								
	Culture	A1						●			
	Élevage	A2						●			
	Foresterie	A4						●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
Agrotourisme	A3							●			
Résidence de tourisme		●	●								
Chenil								●			
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse							
	logement / bâtiment	max.	1	2							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
TYPLOGIE	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
MARGES	avant (m)		min.	10,0	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)		min.	6,0	6,0	10,0					
	latérale 2 (m)		min.	6,0	6,0	10,0					
	arrière (m)		min.	10,0	10,0	10,0					
	riveraine		min.								
BÂTIMENT	hauteur (étages)		min.								
			max.	2	2						
	hauteur (m)		min.								
			max.								
	superficie d'implantation (m ²)		min.								
	superficie de plancher (m ²)		min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.									
ensemble commercial intégré											
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
Intérieur	largeur (m)		min.	50	50						
	profondeur (m)		min.	60	60						
	superficie (m ²)		min.	3000	3000						
Angle	largeur (m)		min.								
	profondeur (m)		min.								
	superficie (m ²)		min.								
Riverain	largeur (m)		min.	50	50						
	profondeur (m)		min.	80	80						
	superficie (m ²)		min.	4000	4000						
			desservi	partiellement desservi	non desservi						✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Dans les sous-secteur à demande recevable identifiés au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC

N-3 Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **7**DOMINANCE : **A dév 20**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-3 ●N-4 ●N-5								
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-3 ●N-4 ●N-5								
Culture	A1			●						
Élevage	A2			●						
Foresterie	A4			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3			●						
Résidence de tourisme		●	●							

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse							
logement / bâtiment	max.	1	2							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

TYPLOGIE

isolée		●	●							
jumelée										
contiguë										

MARGES

avant (m)	min.	N-2	N-2	N-2						
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
riveraine	min.									

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.									
	max.	2	2							
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
ensemble commercial intégré										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50						
	profondeur (m)	min.	60	60						
	superficie (m ²)	min.	3000	3000						
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.	50	50						
	profondeur (m)	min.	80	80						
	superficie (m ²)	min.	4000	4000						

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route collectrice (rang des Aulnaies).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-3** Dans les sous-secteur à demande recevable identifiés au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.
- N-2** 15,0 m en bordure d'une route collectrice et 10,0 m en bordure des autres routes.
- N-4** Voir règlement de zonage art. 16.58
- N-5** Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

8

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ													
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2											
	Culture	A1		●										
	Élevage	A2		●										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ														
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU														
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ														
DENSITÉ	densité résidentielle		basse											
	logement / bâtiment	max.	1											
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
Typologie	isolée		●											
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0										
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0										
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0										
	arrière (m)	min.	10,0	10,0										
	riveraine	min.												
Bâtiment	hauteur (étages)	min. max.	2											
	hauteur (m)	min. max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
	superficie de plancher (m ²)	min.												
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.												
ensemble commercial intégré														
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT												
Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
<input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
<input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
N-2	Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

9

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES				
	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
TYPLOGIE	isolée		●		
	jumelée				
	contiguë				
MARGES	avant (m)	min.	N-3	N-3	
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0	
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0	
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	
	riveraine	min.			
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.			
		max.	2		
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
	ensemble commercial intégré				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
		desservi		partiellement desservi ✓	non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route régionale (route 172).

Présence d'une route collectrice (rang Double).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

N-3 20 m en bordure d'une route régionale
15,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure d'une autre route

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

10

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES			
	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2	
	Culture	A1	●	
	Élevage	A2	●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ				
densité résidentielle		basse		
logement / bâtiment	max.	1		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
BÂTIMENT				
Typologie	isolée	●	●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	10,0 10,0	
	latérale 1 (m)	min.	6,0 10,0	
	latérale 2 (m)	min.	6,0 10,0	
	arrière (m)	min.	10,0 10,0	
	riveraine	min.		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
	superficie de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
desservi ✓ partiellement desservi non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

11

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Culture	A1	●								
Élevage	A2	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Centrale hydroélectrique	4811	● N-1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle										
logement / bâtiment	max.									
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie

isolée										
jumelée										
contiguë										

Marges

avant (m)	min.	10,0								
latérale 1 (m)	min.	10,0								
latérale 2 (m)	min.	10,0								
arrière (m)	min.	10,0								
riveraine	min.									

Bâtiment

hauteur (étages)	min.									
	max.									
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

ensemble commercial intégré										
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un terroir d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Faire l'objet des autorisations prévues aux Lois et règlements en vigueur.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

12

DOMINANCE :

A dév

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Culture	A1	●							
Foresterie	A4	●							
Chasse et pêche	A5	●							
Conservation et récréation extensive	Rc6		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Centrale hydroélectrique	4811		● N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée									
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	10,0							
latérale 1 (m)	min.	10,0							
latérale 2 (m)	min.	10,0							
arrière (m)	min.	10,0							
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.								
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Faire l'objet des autorisations prévues aux Lois et règlements en vigueur.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : 13
DOMINANCE : Co

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme									

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **14**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES						
USAGE AUTORISÉ		Résidence de villégiature	R7	N-2 N-3				
		Conservation et récréation extensive	Rc6		●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ		Résidence de tourisme			●			
DENSITÉ		densité résidentielle		basse				
		logement / bâtiment	max.	1				
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
Typologie		isolée			●			
		jumelée						
		contiguë						
Marges		avant (m)	min.	7,5	10,0			
		latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0			
		latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0			
		arrière (m)	min.	7,5	10,0			
		riveraine	min.	N-1	N-1			
Bâtiment		hauteur (étages)	min.					
			max.	2				
		hauteur (m)	min.					
			max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher (m ²)	min.					
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
		ensemble commercial intégré						
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT								
Intérieur		largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m ²)	min.					
Angle		largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m ²)	min.					
Riverain		largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	80				
		superficie (m ²)	min.	4000				
				desservi	partiellement desservi	non desservi	✓	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-2 Dans le cas de l'aménagement d'une aire de villégiature, les matériaux excédentaires issus de la construction d'un chemin (sable, gravier) peuvent être utilisés pour l'aménagement des terrains.

N-3 L'usage de villégiature doit faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

15

DOMINANCE :

A dev

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE AUTORISÉ

Culture	A1	●								
Foresterie	A4	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle										
logement / bâtiment	max.									
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie

isolée										
jumelée										
contiguë										

MARGES

avant (m)	min.	10,0								
latérale 1 (m)	min.	10,0								
latérale 2 (m)	min.	10,0								
arrière (m)	min.	10,0								
riveraine	min.									

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.									
	max.									
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
ensemble commercial intégré										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-nov-16	2016-17 limites

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

16

DOMINANCE :

Co

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme									

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

BÂTIMENT

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
		desservi	partiellement desservi	non desservi	✓				

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **17**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES						
USAGE AUTORISÉ		Résidence de villégiature	R7	N-2 N-3				
		Conservation et récréation extensive	Rc6	●				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ		Résidence de tourisme		●				
DENSITÉ		densité résidentielle		basse				
		logement / bâtiment	max.	1				
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1				
Typologie		isolée						
		jumelée						
		contiguë						
Marges		avant (m)	min.	7,5	10,0			
		latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0			
		latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0			
		arrière (m)	min.	7,5	10,0			
		riveraine	min.	N-1	N-1			
Bâtiment		hauteur (étages)	min. max.		2			
		hauteur (m)	min. max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher (m ²)	min.					
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
		ensemble commercial intégré						
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT								
Intérieur		largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m ²)	min.					
Angle		largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m ²)	min.					
Riverain		largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	80				
		superficie (m ²)	min.	4000				
				desservi	partiellement desservi	non desservi	✓	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-2 Dans le cas de l'aménagement d'une aire de villégiature, les matériaux excédentaires issus de la construction d'un chemin (sable, gravier) peuvent être utilisés pour l'aménagement des terrains.

N-3 L'usage de villégiature doit faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **18**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-nov-16	2016-17 limites

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **18-1**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES			
	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence de villégiature	R7	N-2 N-3	
	Conservation et récréation extensive	Rc6		•
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		0.1
Typologie	isolée			•
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	7.5	10.0
	latérale 1 (m)	min.	3.0	10.0
	latérale 2 (m)	min.	3.0	10.0
	arrière (m)	min.	7.5	10.0
	riveraine	min.	N-1	N-1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	1
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
	superficie de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT			
	Intérieur	largeur (m)	min.	
		profondeur (m)	min.	
		superficie (m ²)	min.	
	Angle	largeur (m)	min.	
		profondeur (m)	min.	
		superficie (m ²)	min.	
	Riverain	largeur (m)	min.	50
		profondeur (m)	min.	80
superficie (m ²)		min.	4000	
	desservi	partiellement desservi	non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente(LPTAA)

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique(rivière Shipshaw)

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-2 Dans le cas de l'aménagement d'une aire de villégiature, les matériaux excédentaires issus de la construction d'un chemin (sable, gravier) peuvent être utilisés pour l'aménagement des terrains.

N-3 L'usage de villégiature doit faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **18-2**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	N-2 N-3							
Conservation et récréation extensive	Rc6		•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.1							

Typologie

isolée		•							
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	7.5	10.0						
latérale 1 (m)	min.	3.0	10.0						
latérale 2 (m)	min.	3.0	10.0						
arrière (m)	min.	7.5	10.0						
riveraine	min.	N-1	N-1						

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	1						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								
ensemble commercial intégré									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						

desservi

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente(LPTAA)

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique(rivière Shipshaw)

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-2 Dans le cas de l'aménagement d'une aire de villégiature, les matériaux excédentaires issus de la construction d'un chemin (sable, gravier) peuvent être utilisés pour l'aménagement des terrains.

N-3 L'usage de villégiature doit faire l'objet d'une autorisation de la CPATQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **18-3**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi

partiellement desservi

non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Shipshaw).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

19

DOMINANCE :

A dév 20

USAGES											
USAGE AUTORISÉ											
Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-3 ●N-4									
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-3 ●N-4									
Culture	A1					●					
Élevage	A2					●					
Foresterie	A4					●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
Extraction de la pierre	8541 8542							●			
Extraction du sable et du gravier	8543							●			
Agrotourisme	A3							●			
Résidence de tourisme		●	●								
Chenil								●			
DENSITÉ											
densité résidentielle		basse	basse								
logement / bâtiment	max.	1	2								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
Typologie											
isolée		●	●								
jumelée											
contiguë											
Marges											
avant (m)	min.	N-2	N-2	N-2							
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0							
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0							
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0							
riveraine	min.										
Bâtiment											
hauteur (étages)	min.										
	max.	2	2								
hauteur (m)	min.										
	max.										
superficie d'implantation (m ²)	min.										
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
ensemble commercial intégré											
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
Intérieur	largeur (m)	min.	50	50							
	profondeur (m)	min.	60	60							
	superficie (m ²)	min.	3000	3000							
Angle	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.									
Riverain	superficie (m ²)	min.	50	50							
	profondeur (m)	min.	80	80							
	superficie (m ²)	min.	4000	4000							
			desservi	partiellement desservi	non desservi						✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route régionale (route 172).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 20,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure des autres routes

N-3 Unité foncière vacante de 20 ha, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.

N-4 Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **20**DOMINANCE : **A dév 20**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES					
USAGE AUTORISÉ							
Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3					
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-2 ●N-3					
Culture	A1			●			
Élevage	A2			●			
Foresterie	A4			●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
Agrotourisme	A3			●			
Résidence de tourisme		●	●				
DENSITÉ							
densité résidentielle		basse	basse				
logement / bâtiment	max.	1	2				
plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
Typologie							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
Marges							
avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0			
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0			
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0			
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0			
riveraine	min.						
Bâtiment							
hauteur (étages)	min.						
	max.	2	2				
hauteur (m)	min.						
	max.						
superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur							
largeur (m)	min.	50	50				
profondeur (m)	min.	60	60				
superficie (m ²)	min.	3000	3000				
Angle							
largeur (m)	min.						
profondeur (m)	min.						
superficie (m ²)	min.						
Riverain							
largeur (m)	min.	50	50				
profondeur (m)	min.	80	80				
superficie (m ²)	min.	4000	4000				
		desservi	partiellement desservi	non desservi	✓		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Unité foncière vacante de 20 ha, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

21

DOMINANCE :

A dév 20

USAGES		USAGES		USAGES		USAGES		USAGES		USAGES	
USAGE AUTORISÉ											
Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5									
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5									
Culture	A1					●					
Élevage	A2					●					
Foresterie	A4					●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
Agrotourisme	A3					●					
Résidence de tourisme		●	●								
Chenil						●					
DENSITÉ											
densité résidentielle		basse	basse								
logement / bâtiment	max.	1	2								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
BÂTIMENT											
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
	riveraine	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
ensemble commercial intégré											
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
Intérieur	largeur (m)	min.	50	50							
	profondeur (m)	min.	60	60							
	superficie (m ²)	min.	3000	3000							
Angle	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.									
Riverain	largeur (m)	min.	50	50							
	profondeur (m)	min.	80	80							
	superficie (m ²)	min.	4000	4000							
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Dans les sous-secteur à demande recevable identifiés au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC

N-3 Voir règlement de zonage art. 16.58

N-5 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **22**DOMINANCE : **A dyn**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ										
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3								
	Culture	A1		●							
	Élevage	A2		●							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
DENSITÉ	densité résidentielle		basse								
	logement / bâtiment	max.	1								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
BÂTIMENT	Typologie	isolée	●								
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	N-3	N-3						
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0						
latérale 2 (m)		min.	6,0	10,0							
arrière (m)		min.	10,0	10,0							
riveraine		min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
ensemble commercial intégré											
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
	Intérieur	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m ²)	min.								
	Angle	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m ²)	min.								
	Riverain	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m ²)	min.								
desservi											
partiellement desservi								✓			
non desservi									✓		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
Présence d'une route régionale (route 172).	
Présence de routes collectrices (rang des Aulnaies et rang Double).	
Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.	
<input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
<input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
N-2	Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ
N-3	20,0 m en bordure d'une route régionale 15,0 m en bordure d'une route collectrice 10,0 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **23**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●																		
Conservation et récréation extensive	Rc6		●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●																		

densité résidentielle		basse																		
logement / bâtiment	max.	1																		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée		●																	
	jumelée																			
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	7,5																	
	latérale 1 (m)	min.	3,0																	
	latérale 2 (m)	min.	3,0																	
	arrière (m)	min.	7,5																	
	riveraine	min.	N-1																	

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2																	
	hauteur (m)	min.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		

ensemble commercial intégré																				
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50																	
	profondeur (m)	min.	80																	
	superficie (m ²)	min.	4000																	
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.	50																	
	profondeur (m)	min.	80																	
	superficie (m ²)	min.	4000																	

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **24**DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	● N-1							
Résidence bifamiliale	R2		● N-1						
Culture	A1			●					
Élevage	A2			●					
Foresterie	A4			●					
Chasse et pêche	A5			●					
Résidence de villégiature	R7							● N-5	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Tour de télécommunication								N-2	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●	●					● N-5	
Chenil				●					

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2					1	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					0,25			

Typologie	isolée	●	●						
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	N-3	N-3	N-3	50,0	10		
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	85,0	6,0		
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	85,0	6,0		
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	85,0	10,0		
	riveraine	min.	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2			2		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					
			desservi	partiellement desservi	non desservi				✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route régionale (route 172).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**N-1** En bordure d'un chemin entretenu à l'année.**N-2** Une seule tour de télécommunication est autorisée à moins que d'autres semblables équipements puissent être installés sur le même terrain ou intégrés à une tour existante.**N-3** 20,0 m en bordure d'une route régionale
10,0 m en bordure des autres routes**N-4** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.**N-5** Sur un terrain formant une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et dans le respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autres qu'applicables à la superficie de l'unité**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2019	No 2019-11

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **25**DOMINANCE : **CO**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme									

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.1							

Typologie	isolée	●							
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10.0						
	latérale 1 (m)	min.	10.0						
	latérale 2 (m)	min.	10.0						
	arrière (m)	min.	10.0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
4-11-2019	juin-19

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

27

DOMI

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES					
		USAGE AUTORISÉ					
USAGE AUTORISÉ	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3				
	Culture	A1	●				
	Élevage	A2	●				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle	basse					
	logement / bâtiment	max.	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TYPLOGIE	isolée	●					
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)	min.	N-4	N-4			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0			
	riveraine	min.					
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.					
		max.	2				
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
TERRAIN	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
	ensemble commercial intégré						
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	60				
	superficie (m ²)	min.	3000				
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	80				
	superficie (m ²)	min.	4000				
		desservi	partiellement desservi	non desservi	✓		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'une route régionale (route 172).
<input type="checkbox"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input checked="" type="checkbox"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
N-2
N-3 Voir règlement de zonage art. 16.58
N-4 20,0 m en bordure d'une route régionale 10,0 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Règlement zonage 2019-06 (article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **28**DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	● N-1							
Résidence bifamiliale	R2		● N-1						
Culture	A1			●					
Élevage	A2			●					
Foresterie	A4			●					
Chasse et pêche	A5			●					
Résidence de villégiature	R7					● N-3			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●							
Chenil				●					

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2		1				
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●	●	● N-3					
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	6,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	6,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0			
	riveraine	min.	N-2	N-2	N-2	N-2			

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2		2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.



○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin entretenu à l'année.

N-2 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-3 Sur un terrain formant une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et dans le respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autres qu'applicables à la superficie de l'unité foncière.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2019	No 2019-11

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **29**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●																		
Conservation et récréation extensive	Rc6		●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●																		

densité résidentielle		basse																		
logement / bâtiment	max.	1																		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée		●																	
	jumelée																			
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	7,5																	
	latérale 1 (m)	min.	3,0																	
	latérale 2 (m)	min.	3,0																	
	arrière (m)	min.	7,5																	
	riveraine	min.	N-1																	

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2																	
	hauteur (m)	min.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		

ensemble commercial intégré																				
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.	50																	
	profondeur (m)	min.	80																	
	superficie (m ²)	min.	4000																	
			desservi		partiellement desservi		non desservi	✓												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : 30
DOMINANCE : V
USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●						
Conservation et récréation extensive	Rc6		●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●						

densité résidentielle		basse						
logement / bâtiment	max.	1						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.							

Typologie	isolée	●						
	jumelée							
	contiguë							

Marges	avant (m)	min.	N-2					
	latérale 1 (m)	min.	3,0					
	latérale 2 (m)	min.	3,0					
	arrière (m)	min.	7,5					
	riveraine	min.	N-1					

Bâtiment	hauteur (étages)	min.						
		max.	2					
	hauteur (m)	min.						
		max.						
	superficie d'implantation (m ²)	min.						
	superficie de plancher (m ²)	min.						
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
Angle	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
Riverain	largeur (m)	min.	50					
	profondeur (m)	min.	80					
	superficie (m ²)	min.	4000					

desservi

partiellement desservi

non desservi


DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route régionale (route 172).

 Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

 Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-2 20,0 m en bordure d'une route régionale
7,5 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

31

DOMINANCE :

V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●												
Conservation et récréation extensive	Rc6		●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●												

DENSITÉ

densité résidentielle		basse												
logement / bâtiment	max.	1												
plancher / terrain (C.O.S.)	max.													

Typologie

isolée		●												
jumelée														
contiguë														

Marges

avant (m)	min.	N-2												
latérale 1 (m)	min.	3,0												
latérale 2 (m)	min.	3,0												
arrière (m)	min.	7,5												
riveraine	min.	N-1												

Bâtiment

hauteur (étages)	min.													
	max.	2												
hauteur (m)	min.													
	max.													
superficie d'implantation (m ²)	min.													
superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.													

ensemble commercial intégré														
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.	50											
	profondeur (m)	min.	80											
	superficie (m ²)	min.	4000											

desservi

partiellement desservi

non desservi



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route régionale (route 172).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.
- N-2** 20,0 m en bordure d'une route régionale
7,5 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **32**DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Foresterie	A4	●					
Chasse et pêche	A5	●					
Résidence de villégiature	R7		●	N-3			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Chenil			●				

densité résidentielle					basse		
logement / bâtiment	max.				1		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.						

Typologie	isolée		●				
	jumelée						
	contiguë						

Marges	avant (m)	min.	N-1	N-1	N-1		
	latérale 1 (m)	min.	10,0	6,0	10,0		
	latérale 2 (m)	min.	10,0	6,0	10,0		
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
	riveraine	min.	N-2	N-2	N-2		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.		2			
Bâtiment	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
	ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route régionale (route 172).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 20,0 m en bordure d'une route régionale
10,0 m en bordure des autres routes

N-2 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-3 Autorisés à la condition que le terrain s'intègre à une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et que leur exercice soit réalisé dans le respect des dispositions du règlement de zonage en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autre qu'applicables à la superficie de l'unité foncière.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2019	no 2019-11

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

33

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES+ BÂTIMENT	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	N-3	N-3
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min. max.	2	
		hauteur (m)	min. max.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
		superficie de plancher (m ²)	min.		
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		
ensemble commercial intégré					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES+ TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	60	
		superficie (m ²)	min.	3000	
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	80	
		superficie (m ²)	min.	4000	
			desservi	partiellement desservi	non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route régionale (route 172).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

N-3 20,0 m en bordure d'une route régionale
10,0 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **34**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●																		
Conservation et récréation extensive	Rc6		●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●																		

densité résidentielle		basse																		
logement / bâtiment	max.	1																		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée		●																	
	jumelée																			
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	7,5																	
	latérale 1 (m)	min.	3,0																	
	latérale 2 (m)	min.	3,0																	
	arrière (m)	min.	7,5																	
	riveraine	min.	N-1																	

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2																	
	hauteur (m)	min.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		

ensemble commercial intégré																				
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.	50																	
	profondeur (m)	min.	80																	
	superficie (m ²)	min.	4000																	
			desservi		partiellement desservi		non desservi	✓												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **35**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●																		
Conservation et récréation extensive	Rc6		●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●																		

densité résidentielle		basse																		
logement / bâtiment	max.	1																		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée		●																	
	jumelée																			
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	7,5																	
	latérale 1 (m)	min.	3,0																	
	latérale 2 (m)	min.	3,0																	
	arrière (m)	min.	7,5																	
	riveraine	min.	N-1																	

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2																	
	hauteur (m)	min.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		

ensemble commercial intégré																				
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.	50																	
	profondeur (m)	min.	80																	
	superficie (m ²)	min.	4000																	
			desservi		partiellement desservi		non desservi	✓												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

36

DOMINANCE :

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES		USAGES				
		USAGES						
USAGE AUTORISÉ		Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5				
		Culture	A1		●			
		Élevage	A2		●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ		Extraction de la pierre	8541 8542		●			
		Extraction du sable et du gravier	8543		●			
DENSITÉ		densité résidentielle		basse				
		logement / bâtiment	max.	1				
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TYPLOGIE		isolée			●			
		jumelée						
		contiguë						
MARGES		avant (m)	min.	N-4	N-4			
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0			
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0			
		arrière (m)	min.	10,0	10,0			
		riveraine	min.					
BÂTIMENT		hauteur (étages)	min. max.					
		hauteur (m)	min. max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher (m ²)	min.					
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
		ensemble commercial intégré						
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT		largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	60				
		superficie (m ²)	min.	3000				
ANGLE		largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m ²)	min.					
RIVERAIN		largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	80				
		superficie (m ²)	min.	4000				
		desservi			partiellement desservi		non desservi	✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route régionale (route 172).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.**N-2** Dans les sous-secteurs à demandes recevables identifiées au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.**N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58**N-4** 20,0 m en bordure d'une route régionale
10,0 m en bordure des autres routes**N-5** Associée à une ferme ou si autorisée ou sous droit par la CPTAQ**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

37

DOMINANCE :

A dév 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3							
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-2 ●N-3							
Culture	A1				●				
Élevage	A2				●				
Foresterie	A4				●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3				●				
Résidence de tourisme		●	●						

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

TYPLOGIE

isolée		●	●						
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
riveraine	min.								

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

38

DOMINANCE :

Pi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
		Cimetière	6242	●							
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	DENSITÉ									
		densité résidentielle									
		logement / bâtiment	max.								
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5							
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	TYPLOGIE									
		isolée									
		jumelée									
		contiguë									
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	BÂTIMENT	Marges									
		avant (m)	min.	10,0							
		latérale 1 (m)	min.	10,0							
		latérale 2 (m)	min.	10,0							
		arrière (m)	min.	10,0							
		riveraine	min.								
	Bâtiment										
	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
ensemble commercial intégré											
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT									
		Intérieur	largeur (m)	min.							
			profondeur (m)	min.							
			superficie (m ²)	min.							
		Angle	largeur (m)	min.							
			profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)		min.								
	Riverain	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m ²)	min.								
desservi			partiellement desservi			non desservi			✓		

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

39

DOMINAN

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
	Usage	Code	●N-1	●N-2	●N-3		
	Résidence unifamiliale	R1					
Culture	A1		●				
Élevage	A2		●				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
Agrotourisme	A3		●				
Résidence de tourisme		●					
DENSITÉ	densité résidentielle	basse					
	logement / bâtiment	max.	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TYPLOGIE	isolée		●				
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)	min.	10,0	10,0			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0			
	riveraine	min.					
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.					
		max.	2				
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur	largeur (m)	min.	50			
		profondeur (m)	min.	60			
		superficie (m ²)	min.	3000			
	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Riverain	largeur (m)	min.	50			
		profondeur (m)	min.	80			
		superficie (m ²)	min.	4000			
			desservi	partiellement desservi	non desservi		✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **39-1**

DOMINANCE :

A dyn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1	
	Culture	A1	●	
	Élevage	A2	●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
Typologie	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0
	riveraine	min.		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
	superficie de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
Intérieur	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	60	
	superficie (m ²)	min.	3000	
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	80	
	superficie (m ²)	min.	400	
	desservi		partiellement desservi	non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

39-2

DOMINAN

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3							
Culture	A1		●						
Élevage	A2		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3		●						
Résidence de tourisme			●						

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	60						
	superficie (m ²)	min.	3000						
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

40

DOMINANCE :

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE AUTORISÉ

Usage	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
Résidence unifamiliale	R1				
Culture	A1		●		
Élevage	A2		●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Usage	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Usage	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Usage	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
Agrotourisme	A3	●			
Extraction de la pierre	8541		●		
Extraction du sable et du gravier	8542		●		
Extraction du sable et du gravier	8543		●		
Résidence de tourisme		●			

DENSITÉ

Indicateur	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
densité résidentielle	basse				
logement / bâtiment	max.	1			
plancher / terrain (C.O.S.)	max.				

TYPLOGIE

Typologie	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
isolée		●			
jumelée					
contiguë					

MARGES

Marges	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
avant (m)	min. 10,0				
latérale 1 (m)	min. 6,0				
latérale 2 (m)	min. 6,0				
arrière (m)	min. 10,0				
riveraine	min. 10,0				

BÂTIMENT

Bâtiment	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
hauteur (étages)	min. 2				
hauteur (m)	min. / max.				
superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

ensemble commercial intégré					
-----------------------------	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Terrain	Code	●N-1	●N-2	●N-3	●N-5
Intérieur	largeur (m)	min. 25			
	profondeur (m)	min. 60			
	superficie (m ²)	min. 1500			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min. 20			
	profondeur (m)	min. 75			
	superficie (m ²)	min. 2000			

desservi partiellement desservi ✓ non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

○

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

●

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.**N-2** Dans les sous-secteurs à demandes recevables identifiées au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.**N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58**N-5** Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

41

DOMINANCE :

A dév 20**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3							
Résidence bifamiliale	R2		●N-1 ●N-2 ●N-3						
Culture	A1			●					
Élevage	A2			●					
Foresterie	A4			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3			●					
Résidence de tourisme		●	●						

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●	●						
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	25	25					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	1500	1500					

Angle

largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.								
superficie (m ²)	min.								

Riverain

largeur (m)	min.	30	30						
profondeur (m)	min.	75	75						
superficie (m ²)	min.	2000	2000						

desservi partiellement desservi ✓ non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

42

DOMINANCE :

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5								
Conservation et récréation extensive	Rc6		●							
Culture	A1				●					
Élevage	A2				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3				●					
Résidence de tourisme		●								

DENSITÉ

densité résidentielle		basse								
logement / bâtiment	max.	1								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

TYPLOGIE

isolée		●								
jumelée										
contiguë										

MARGES

avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0	10,0						
latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0	10,0						
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
riveraine	min.									

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.									
	max.	2								
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Inérieur	largeur (m)	min.	25							
	profondeur (m)	min.	60							
	superficie (m ²)	min.	1500							
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.	30							
	profondeur (m)	min.	75							
	superficie (m ²)	min.	2000							

desservi

partiellement desservi ✓

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt écologique (Tourbière du lac Duplessis).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
- N-2** Dans les sous-secteurs à demandes recevables identifiées au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.
- N-3** Voir règlement de zonage art. 16.58

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **43**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **44**DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	● N-1							
Résidence bifamiliale	R2		● N-1						
Résidence de villégiature	R7			● N-3					
Foresterie	A4					●			
Chasse et pêche	A5					●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●	●	● N-3					
Chenil								●	

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	2	1					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●	●	●					
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2			
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0			
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0			
arrière (m)	min.	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4			
riveraine	min.								

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2	2					
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								
ensemble commercial intégré									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	3000	3000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓			

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**N-1** En bordure d'un chemin entretenu à l'année.**N-2** 15,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure des autres routes**N-3** Sur un terrain formant une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et dans le respect des dispositions du règlement sur les permis et certificats en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autres qu'applicables à la superficie de l'unité foncière.**N-4** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2019	no 2019-11

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

45

DOMINAN

A via 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
			●N-1				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-2				
Culture	A1	●N-3	●				
Élevage	A2	●N-5	●				
		●N-6					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
Agrotourisme			●				
Résidence de tourisme		●					
DENSITÉ							
densité résidentielle		basse					
logement / bâtiment	max.	1					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
TYPLOGIE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	N-4	N-4	N-4			
latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0	6,0			
latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0	6,0			
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0			
riveraine	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
	max.	2					
hauteur (m)	min.						
	max.						
superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	60				
	superficie (m ²)	min.	3000				
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	80				
	superficie (m ²)	min.	4000				
		desservi	partiellement desservi	non desservi	✓		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).	
Présence de zones à risque de mouvement de sol.	
Présence d'un territoire d'intérêt écologique (Tourbière du lac Duplessis).	
Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).	
Mise à jour oct 2023	
<input type="radio"/>	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input checked="" type="radio"/>	Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.
N-2	Unité foncière vacante de 20 ha ou si autorisation ou droit reconnue par la CPTAQ.
N-3	Voir règlement de zonage art. 16.58
N-4	15,0 m en bordure d'une route collectrice 10,0 m en bordure des autres routes
N-5	Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ
N-6	Dans les sous-secteurs à demandes recevables identifiées au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
Règlement sur les usages conditionnels	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)
oct-23	20220-21 N-4 marges avant

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

46

DOMINAN

A dev 20**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5							
Résidence bifamiliale	R2	●N-1 ●N-2 ●N-3 ●N-5							
Culture	A1				●				
Élevage	A2				●				
Foresterie	A4				●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Agrotourisme	A3				●				
Résidence de tourisme		●	●						

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	2						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

TYPLOGIE

isolée		●	●						
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	N-4	N-4	N-4					
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0					
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
riveraine	min.								

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	25	25					
	profondeur (m)	min.	60	60					
	superficie (m ²)	min.	1500	1500					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	30	30					
	profondeur (m)	min.	75	75					
	superficie (m ²)	min.	2000	2000					

desservi partiellement desservi ✓ non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Présence de zones à risque de mouvement de sol.

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 Dans les sous-secteurs à demandes recevables identifiées au plan de zonage, une demande doit être acheminée à la CPTAQ par la MRC.

N-3 Voir règlement de zonage art. 16.58

N-4 15,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure des autres routes

N-5 Associée à une ferme ou si autorisé ou sous droit par la CPTAQ

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Règlement 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **47**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	<input type="radio"/>						
Conservation et récréation extensive	Rc6		<input checked="" type="radio"/>					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		<input checked="" type="radio"/>						

DENSITÉ

densité résidentielle		basse						
logement / bâtiment	max.	1						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.							

Typologie

isolée	<input checked="" type="radio"/>							
jumelée								
contiguë								

MARGES

avant (m)	min.	7,5	10,0					
latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0					
latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0					
arrière (m)	min.	7,5	10,0					
riveraine	min.	N-1	N-1					

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.							
	max.	2	2					
hauteur (m)	min.							
	max.							
superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré								
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50					
	profondeur (m)	min.	80					
	superficie (m ²)	min.	4000					
Angle	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
Riverain	largeur (m)	min.	50					
	profondeur (m)	min.	80					
	superficie (m ²)	min.	4000					

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **48**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	●							
Conservation et récréation extensive	Rc6		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●							

densité résidentielle				basse					
logement / bâtiment	max.		1						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	7,5	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0					
	arrière (m)	min.	7,5	10,0					
	riveraine	min.	N-1	N-1					

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
01-03-2021	2020-21

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **49**DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES			
	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence de villégiature	R7	<input type="radio"/>	
	Conservation et récréation extensive	Rc6	<input checked="" type="radio"/>	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
Résidence de tourisme		<input checked="" type="radio"/>		
DENSITÉ	densité résidentielle	basse		
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
TYPLOGIE	isolée	<input checked="" type="radio"/>		
	jumelée			
	contiguë			
MARGES	avant (m)	min.	7,5	10,0
	latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0
	arrière (m)	min.	7,5	10,0
	riveraine	min.	N-1	N-1
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	2
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
Intérieur	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	80	
	superficie (m ²)	min.	4000	
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	80	
	superficie (m ²)	min.	4000	
desservi		partiellement desservi		non desservi ✓

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **50**
DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.	N-1						

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence en partie de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **51**
DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	○																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●																	

densité résidentielle		basse																	
logement / bâtiment	max.	1																	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		

Typologie	isolée	●																	
	jumelée																		
	contiguë																		

Marges	avant (m)	min.	7,5																
	latérale 1 (m)	min.	3,0																
	latérale 2 (m)	min.	3,0																
	arrière (m)	min.	7,5																
	riveraine	min.	N-1																

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																	
		max.	2																
	hauteur (m)	min.																	
	superficie d'implantation (m ²)	min.																	
	superficie de plancher (m ²)	min.																	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																	
	ensemble commercial intégré																		

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50																
	profondeur (m)	min.	80																
	superficie (m ²)	min.	4000																
Angle	largeur (m)	min.																	
	profondeur (m)	min.																	
	superficie (m ²)	min.																	
Riverain	largeur (m)	min.	50																
	profondeur (m)	min.	80																
	superficie (m ²)	min.	4000																
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓													

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay)

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **52**
DOMINANCE : **V**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature	R7	<input type="radio"/>							
Conservation et récréation extensive	Rc6	<input checked="" type="radio"/>							
Résidence bifamiliale	R2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		<input checked="" type="radio"/>							

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	<input checked="" type="radio"/>							
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	7,5	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	3,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	3,0	10,0					
	arrière (m)	min.	7,5	10,0					
	riveraine	min.	N-1	N-1					

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré**NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT**

Intérieur	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50						
	profondeur (m)	min.	80						
	superficie (m ²)	min.	4000						

desservi partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

AV1

Détails en lien avec les spécifications non trouvés en date du 31 oct 2023, malgré l'adoption du règlement le 01-03-2021.

VOIR TABLEAU EN ANNEXE ZONAGE 2015-14 À LA PAGE 333 ANNEXE 1.

[TABLEAU MARGES SI NON INDIQUÉ AUX GRILLES.pdf](#)

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
01-03-2021	R2020-21

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **53**
DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	● N-1	● N-1																	
Résidence bifamiliale	R2			● N-1																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse																
logement / bâtiment	max.	1	1	2																
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée	●		●																
	jumelée		●																	
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	N-3	N-3	N-3															
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0															
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0															
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0															
	riveraine	min.	N-2	N-2	N-3															

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																		
	ensemble commercial intégré																			

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50															
	profondeur (m)	min.	60	60	60															
	superficie (m ²)	min.	3000	3000	3000															
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.	50	50	50															
	profondeur (m)	min.	75	75	75															
	superficie (m ²)	min.	4000	4000	4000															
			desservi	partiellement desservi	non desservi															✓

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.

N-3 15,0 m en bordure d'une route collectrice, 6,0 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **54**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ					
		Résidence unifamiliale	R1	● N-1	● N-1		
		Résidence bifamiliale	R2			● N-1	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse		
	logement / bâtiment	max.	1	1	2		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TYPLOGIE	isolée		●		●		
	jumelée			●			
	contiguë						
MARGES	avant (m)		min.	N-2	N-2	N-2	
	latérale 1 (m)		min.	2,0	4,0	4,0	
	latérale 2 (m)		min.	4,0	nulle	4,0	
	arrière (m)		min.	8,0	8,0	8,0	
	riveraine		min.				
BÂTIMENT	hauteur (étages)		min.				
			max.	2	2	2	
	hauteur (m)		min.				
	superficie d'implantation (m ²)		min.				
	superficie de plancher (m ²)		min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.					
ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT					
		Intérieur	largeur (m)	min.	25	25	25
			profondeur (m)	min.	60	60	60
	superficie (m ²)		min.	1500	1500	1500	
	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Riverain	largeur (m)	min.	30	30	30	
		profondeur (m)	min.	75	75	75	
superficie (m ²)		min.	2000	2000	2000		
desservi				partiellement desservi	✓	non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Présence de zones à risque de mouvements de sol.

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

N-2 15,0 m en bordure d'une route collectrice
6,0 m en bordure des autres routes

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **55**DOMINANCE : **F**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	N-1						
Résidence de villégiature	R7		●	N-5					
Foresterie				●	N-4				
Conservation et récréation extensive	Rc6					●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Résidence de tourisme		●	●						

densité résidentielle		basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	1						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					0,1			

Typologie	isolée	●	●						
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	N-3	N-3	N-3	N-3			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	10,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	10,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0			
	riveraine	min.	N-2	N-2	N-2	N-2			

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	60	80					
	superficie (m ²)	min.	3000	4000					
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.	50	50					
	profondeur (m)	min.	80	80					
	superficie (m ²)	min.	4000	4000					
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt esthétique (Rivière Saguenay).

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Présence de zones à risque de mouvement de sol.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**N-1** En bordure d'un chemin entretenu à l'année.**N-2** La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 du règlement de zonage.**N-3** 15,0 m en bordure d'une route collectrice
10,0 m en bordure des autres routes**N-4** Seuls sont autorisés les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.

N-5 Autorisés à la condition que le terrain s'intègre à une unité foncière d'une superficie minimale de 20 ha et que leur exercice soit réalisé dans le respect des dispositions du règlement de zonage en ce qui a trait à l'accès au territoire et de celles du règlement de lotissement autre qu'applicables à la superficie de l'unité foncière.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-10-2023	No 2019-11

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **100**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓ partiellement desservi ✓ non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **101**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							
Foresterie	A4		● N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi

partiellement desservi

non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **102**DOMINANCE : **R**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES				
	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	● N-1	● N-1	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	
	logement / bâtiment	max.	1	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)		max.		
Typologie	isolée		●		
	jumelée			●	
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	
	riveraine	min.			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.	2	2	
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	16	15
		profondeur (m)	min.	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450
	Angle	largeur (m)	min.	20	19
		profondeur (m)	min.	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450
	Riverain	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.	45	45
superficie (m ²)		min.			
		desservi	✓	partiellement desservi	non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La façade d'un bâtiment principal, fini à l'aide de déclin de vinyle, devra obligatoirement comporter deux (2) matériaux s'agençant. La toiture d'un bâtiment principal doit comporter une pente minimale de 5:12 et être recouverte de bardeaux d'asphalte.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **103**DOMINANCE : **R Um**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●							
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	4,0							
latérale 1 (m)	min.	2,0							
latérale 2 (m)	min.	4,0							
arrière (m)	min.	2,0							
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	1							
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	4,8							
profondeur (m)	min.	15,0							

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	14						
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.	400						
Angle	largeur (m)	min.	18						
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.	400						
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓		partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **104**DOMINANCE : **R Um**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse								
logement / bâtiment	max.	1								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									

Marges	avant (m)	min.	4,0							
	latérale 1 (m)	min.	2,0							
	latérale 2 (m)	min.	4,0							
	arrière (m)	min.	2,0							
	riveraine	min.								

Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	1							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
ensemble commercial intégré	largeur du mur avant (m)	min.	4,8							
	profondeur (m)	min.	15,0							

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	14							
	profondeur (m)	min.	30							
	superficie (m ²)	min.	400							
Angle	largeur (m)	min.	18							
	profondeur (m)	min.	30							
	superficie (m ²)	min.	400							
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
	desservi	✓		partiellement desservi		non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **105**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **106**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ								
		Résidence unifamiliale	R1	●	●					
		Résidence bifamiliale	R2			●				
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
		Dépanneur (sans vente d'essence)	5413					●		
		Salon de beauté	6231					●		
		Salon de coiffure	6232					●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ								
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse				
		logement / bâtiment	max.	1	1	2				
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DENSITÉ	Typologie	isolée	●		●				
			jumelée		●					
			contiguë							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	BÂTIMENT	Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	8,0		
			latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	6,0		
			latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	6,0		
			arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0		
			riveraine	min.						
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	BÂTIMENT	Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
					max.	2	2	2	2	
				hauteur (m)	min.					
					max.					
			superficie d'implantation (m ²)	min.						
			superficie de plancher (m ²)	min.						
			largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
			ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT								
		Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20			
			profondeur (m)	min.	30	30	30	30		
			superficie (m ²)	min.	550	450	600			
		Angle	largeur (m)	min.	20	19	24			
			profondeur (m)	min.	30	30	30	30		
			superficie (m ²)	min.	550	450	600			
		Riverain	superficie (m ²)	min.						
			profondeur (m)	min.	45	45	45	45		
			superficie (m ²)	min.						
			desservi	✓	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou excus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **107**
DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●		●					
jumelée			●						
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0					
latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0					
latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0					
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0					
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2	2					
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓ partiellement desservi non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **108**
DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	N-1	●	○N-1						
Résidence bifamiliale	R2				○						
Conservation et récréation extensive	Rc6					●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse							
logement / bâtiment	max.	1	1	2							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.										

Typologie	isolée	●		●							
	jumelée		●								
	contiguë										

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	10,0					
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0					
	riveraine	min.									

Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
	ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20						
	profondeur (m)	min.	30	30	30						
	superficie (m ²)	min.	550	450	600						
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24						
	profondeur (m)	min.	30	30	30						
	superficie (m ²)	min.	550	550	600						
Riverain	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.	45	45	45						
	superficie (m ²)	min.									
			desservi	✓	partiellement desservi						non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Implantation des bâtiments principaux

*Chacune des dimensions du bâtiment principal (longueur et largeur) doit avoir au moins 8.0 mètres.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-nov-16	2016-17

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **109**DOMINANCE : **R Md**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●							
Résidence bifamiliale	R2		●						
Résidence multifamiliale	R4			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		moy	moy	moy					
logement / bâtiment	max.	1	2	6					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●	●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	10				
	latérale 1 (m)	min.	4,0	4,0	N-1				
	latérale 2 (m)	min.	nulle	4,0	N-1				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	10				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	15	20					
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	450	600					
Angle	largeur (m)	min.	19	24					
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	450	600					
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **110**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●							
Résidence bifamiliale	R2			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse						
logement / bâtiment	max.	1	1	2						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie	isolée	●		●						
	jumelée		●							
	contiguë									

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0					
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0					
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0					
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0					
	riveraine	min.								

Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20					
	profondeur (m)	min.	30	30	30					
	superficie (m ²)	min.	550	450	600					
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24					
	profondeur (m)	min.	30	30	30					
	superficie (m ²)	min.	550	450	600					
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	45	45	45					
	superficie (m ²)	min.								

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **111**DOMINANCE : **M**

USAGE AUTORISÉ																				
Résidence unifamiliale	R1	●	●																	
Résidence bifamiliale	R2			●																
Résidence multifamiliales	R4				●															
Commerce de détail de produits alimentaires	C2								●											
Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3								●											
Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4								●											
Commerce de détail de produits divers	C5								●											
Commerce de divertissement	C7								●											
Hébergement et congrès	C8								●											
Restauration et traiteur	C9								●											
Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels	C13								●											
Station-service	C14								●											
Finance, assurance et immobilier	S1									●										
Services personnels	S2									●										
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3									●										
Associations et organismes sociaux	S4									●										
Services éducatifs non institutionnels	S5									●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)	6534																			●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	5824																			●

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ																				
Résidence de tourisme		●	●	●	●															

DENSITÉ																				
densité résidentielle		basse	basse	basse	moy															
logement / bâtiment	max.	1	1	2	5															
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie																				
isolée		●		●	●															
jumelée			●																	
contiguë																				

Marges																				
avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	8,0	8,0	8,0												
latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0												
latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0												
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0												
riveraine	min.																			

Bâtiment																				
hauteur (étages)	min.																			
	max.	2	2	2	2	2	2	2												
hauteur (m)	min.																			
	max.																			
superficie d'implantation (m ²)	min.																			
superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			
superficie (m ²)																				

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT																				
Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20															
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m ²)	min.	550	450	600															
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24															
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m ²)	min.	550	450	600															
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45											
	superficie (m ²)	min.																		

desservi ✓ partiellement desservi non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **112**DOMINANCE : **M**

USAGE AUTORISÉ									
Résidence bifamiliale	R2	●							
Résidence trifamiliale	R3		●						
Résidence multifamiliale	R4			●					
Commerce de détail de produits alimentaires	C2				●				
Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3				●				
Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4				●				
Commerce de détail de produits divers	C5				●				
Hébergement et congrès	C8				●				
Restauration et traiteur	C9				●				
Finance, assurance et immobilier	S1					●			
Services personnels	S2					●			
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3					●			
Associations et organismes sociaux	S4					●			
Services éducatifs non institutionnels	S5					●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	5824							●	
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ									
Résidence de tourisme		●	●	●					
DENSITÉ									
densité résidentielle		moy	moy	moy					
logement / bâtiment	max.	2	3	6					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
BÂTIMENT									
Typologie	isolée	●	●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	10,0	8,0	8,0		
	latérale 1 (m)	min.	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0		
	latérale 2 (m)	min.	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0		
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0		
	riveraine	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2	2		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								
ensemble commercial intégré									
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT									
Intérieur	largeur (m)	min.	20	20					
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	600	600					
Angle	superficie (m ²)	min.	24	24					
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	600	600					
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45		
	superficie (m ²)	min.							
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **113**DOMINANCE : **R Hd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence multifamiliale	R4	●								
Résidence collective	R5	●								
Hébergement de type communautaire	Pc1	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		haute								
logement / bâtiment	max.									
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie	isolée	●								
	jumelée	●								
	contiguë	●								

Marges	avant (m)	min.	10,0							
	latérale 1 (m)	min.	N-1							
	latérale 2 (m)	min.	N-1							
	arrière (m)	min.	10,0							
	riveraine	min.								

Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	3							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	30							
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	30							
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	45							
	superficie (m ²)	min.								
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ					
		Conservation et récréation extensive	Rc6	●			
		Foresterie	A4	●	N-1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
BÂTIMENT	Typologie	isolée					
		jumelée					
		contiguë					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	BÂTIMENT	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	
			latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0	
			latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0	
			arrière (m)	min.	10,0	10,0	
			riveraine	min.			
TERRAIN	BÂTIMENT	Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
				max.			
			hauteur (m)	min.			
				max.			
			superficie d'implantation (m ²)	min.			
			superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)			min.				
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
TERRAIN	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
TERRAIN	Riverain	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
			desservi	partiellement desservi	non desservi	✓	

NUMÉRO DE ZONE : 114	
DOMINANCE : Co	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p><input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.
AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **115**DOMINANCE : **Pi**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ						
		Établissements scolaires et de culte	Pc3	●				
		Lieux de rassemblement	Rc1		●			
		Établissements reliés à la culture	Rc2		●			
		Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur	Rc4		●			
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
		Cimetière	6242		●			
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
		USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DENSITÉ		densité résidentielle						
		logement / bâtiment	max.					
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5		
BÂTIMENT	Typologie	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
		latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
		latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
		arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0		
		riveraine	min.					
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
			max.					
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher (m ²)	min.						
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
	ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
		Intérieur	largeur (m)	min.				
			profondeur (m)	min.	30	30	30	
	superficie (m ²)		min.					
	Angle	largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.	30	30	30		
		superficie (m ²)	min.					
	Riverain	largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.	45	45	45		
		superficie (m ²)	min.					
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p><input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **116**DOMINANCE : **Pi**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

USAGE AUTORISÉ

Associations et organismes sociaux	S4	●							
Services éducatifs non institutionnels	S5	●							
Hébergement de type communautaire	Pc1		●						
Établissements reliés à la santé	Pc2		●						
Établissements scolaires et de culte	Pc3		●						
Administration publique	Pc4		●						
Lieux de rassemblement	Rc1			●					
Établissements reliés à la culture	Rc2			●					
Services personnels	S2			●					
Services professionnels, techniques et d'affaires.	S3			●					
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur	Rc4			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Centre de santé (incluant sauna, spas et bains thérapeutiques ou turcs.)									7512
Restaurant et établissement avec service restreint.									5813

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5					

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓							
	partiellement desservi								
	non desservi								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un territoire d'intérêt culturel (Place de l'église Saint-Ambroise)

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement
05-déc-23	R 2022-02

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

décembre 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **118**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES				
		USAGE AUTORISÉ				
USAGES	Résidence unifamiliale	R1	●	●		
	Résidence bifamiliale	R2		●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DENSITÉ		densité résidentielle		basse	basse	basse
		logement / bâtiment	max.	1	1	2
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
TERRAIN	Typologie	isolée		●		●
		jumelée			●	
		contiguë				
BÂTIMENT	Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0
		latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0
		latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0
		arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0
		riveraine	min.			
	hauteur (étages)	min. max.	2	2	2	
BÂTIMENT	hauteur (m)	min. max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20
		profondeur (m)	min.	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450	600
TERRAIN	Angle	largeur (m)	min.	20	19	24
		profondeur (m)	min.	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450	600
TERRAIN	Riverain	largeur (m)	min.			
		profondeur (m)	min.	45	45	45
		superficie (m ²)	min.			
		desservi	✓	partiellement desservi	non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<input type="radio"/>	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input type="radio"/>	Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **119**DOMINANCE : **M**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ										
	Résidence unifamiliale	R1	●								
	Résidence bifamiliale	R2		●							
	Résidence trifamiliale	R3			●						
	Résidence multifamiliale	R4				●					
	Commerce de détail de produits alimentaires	C2					●				
	Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3						●			
	Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4							●		
	Commerce de détail de produits divers	C5								●	
	Hébergement et congrès	C8								●	
Restauration et traiteur	C9								●		
Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels	C13								●		
Finance, assurance et immobilier	S1								●		
Services personnels	S2								●		
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3								●		
Associations et organismes sociaux	S4								●		
Services éducatifs non institutionnels	S5								●		
Services de santé en cabinet	S6								●		
Hébergement de type communautaire	Pc1								●		
Établissements reliés à la santé	Pc2								●		
Établissements scolaires et de culte	Pc3								●		
Administration publique	Pc4								●		
Services de protection publique	Pc5								●		
Établissements reliés à la culture	Rc2								●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DENSITÉ	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
	Service de réparation d'automobiles	6411								● N-2	
	Vente au détail de véhicules neufs et usagés	5511								● N-3	
Projets intégrés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble.											
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DENSITÉ	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DENSITÉ	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ										
	Résidence de tourisme		●	●	●	●					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	densité résidentielle		basse	basse	basse	moy					
	logement / bâtiment		max.	1	2	3	6				
	plancher / terrain (C.O.S.)		max.								
	Typologie	isolée		●	●	●	●				
		jumelée		●							
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	8,0	8,0	8,0	
		latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0	
		latérale 2 (m)	min.	4,0	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0	
		arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
riveraine		min.									
Bâtiment	hauteur (étages)		min.								
			max.	2	2	2	2	2	2		
	hauteur (m)		min.								
			max.								
	superficie d'implantation (m ²)		min.								
	superficie de plancher (m ²)		min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.									
ensemble commercial intégré											
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
	Intérieur	largeur (m)	min.	20	20						
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²)	min.	600	600						
	Angle	largeur (m)	min.	24	24						
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²)	min.	600	600						
	Riverain	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m ²)	min.								
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi					
DISPOSITIONS GÉNÉRALES											
Présence d'un terrain contaminé											
<input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. <input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
N-1 Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.											
N-2 L'usage est autorisé aux conditions suivantes : 1. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni contamination, ni pollution lumineuse perceptible à la limite de l'emplacement; 2. L'usage doit cesser toute activité après 19 h 00. 3. Une banquette végétale d'au moins un (1) mètre doit être aménagée entre la ligne de rue et l'aire de stationnement; 4. À l'intérieur de la cour avant aucune clôture, haie, bollard ou muret ne peut excéder un (1) mètre de hauteur; 5. L'usage de service de débosselage et de peinture d'automobiles sont spécifiquement exclus.											
N-3 La vente de véhicules automobiles est autorisée comme usage secondaire à un service de réparations de véhicules automobiles aux conditions suivantes : 1. La vente de véhicules automobiles est autorisée à la condition que l'atelier de réparations automobiles soit en exploitation; 2. L'exercice de ces usages ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre exigé de stationnements hors rue requis en vertu du règlement de zonage relativement à l'exercice de l'usage principal; 3. L'entreposage des véhicules doit être fait d'une façon ordonnée et de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'usage principal; 4. Une banquette végétale d'au moins un (1) mètre doit être aménagée entre la ligne de rue et l'aire de stationnement. 5. À l'intérieur de la cour avant aucune clôture, haie, bollard ou muret ne peut excéder un (1) mètre de hauteur.											
AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES											
Règlement sur les usages conditionnels											
AMENDEMENTS											
Date	Règlement										
01-03-2021	R2020-21										

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **120**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●																	
Résidence bifamiliale	R2			●																
Résidence trifamiliale	R3				●															

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Autre service de télécommunication	4719																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse	basse															
logement / bâtiment	max.	1	1	2	3															
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée	●		●	●															
	jumelée		●																	
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0														
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	4,0														
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	4,0														
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	8,0														
	riveraine	min.																		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2														
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																		

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	20														
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30													
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	600														
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	24														
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30													
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	600														
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45													
	superficie (m ²)	min.																		

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **121**
DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●		●					
jumelée			●						
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0					
latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0					
latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0					
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0					
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2	2					
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **122**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●													
Foresterie	A4		●	N-1											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle															
logement / bâtiment		max.													
plancher / terrain (C.O.S.)		max.													

TYPLOGIE

isolée															
jumelée															
contiguë															

MARGES

avant (m)	min.	10,0	10,0												
latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0												
latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0												
arrière (m)	min.	10,0	10,0												
riveraine	min.														

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.														
	max.														
hauteur (m)	min.														
	max.														
superficie d'implantation (m ²)	min.														
superficie de plancher (m ²)	min.														
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.														

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

desservi

partiellement desservi

non desservi

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **123**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓ partiellement desservi non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **124**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●																	
Résidence bifamiliale	R2			●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse																
logement / bâtiment	max.	1	1	2																
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée	●		●																
	jumelée		●																	
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0															
	latérale 1 (m)	min.	4,0	4,0	4,0															
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0															
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0															
	riveraine	min.																		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																		

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20															
	profondeur (m)	min.	30	30	30															
	superficie (m ²)	min.	550	450	600															
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24															
	profondeur (m)	min.	30	30	30															
	superficie (m ²)	min.	550	450	600															
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.	45	45	45															
	superficie (m ²)	min.																		

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **125**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **126**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **127**DOMINANCE : **R Hd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence multifamiliale	R4	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		haute							
logement / bâtiment	max.	6							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●							
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	10,0							
latérale 1 (m)	min.	N-1							
latérale 2 (m)	min.	N-1							
arrière (m)	min.	10,0							
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	2							
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓		partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **128**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	○	○							
Résidence bifamiliale	R2			○						
Résidence trifamiliale	R3				○					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2	3					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie	isolée	●		●	●					
	jumelée		●							
	contiguë									

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.								

Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2				
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	600				
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.								

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **129**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **130**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **131**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée	●		●					
	jumelée		●						
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0				
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0				
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45				
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **132**DOMINANCE : **M**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ										
		Résidence unifamiliale	R1	●	●							
		Résidence bifamiliale	R2			●						
		Résidence multifamiliale	R4				●					
		Commerce de détail de produits alimentaires	C2					●				
		Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3					●				
		Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4					●				
		Commerce de détail de produits divers	C5					●				
		Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction	C6					●	N-2			
		Hébergement et congrès	C8					●				
Restauration et traiteur	C9					●						
Finance, assurance et immobilier	S1						●					
Services personnels	S2						●					
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3						●					
Associations et organismes sociaux	S4						●					
Services éducatifs non institutionnels	S5						●					
Services de santé en cabinet	S6						●					
Lieux de rassemblement	Rc1							●				
Établissements reliés au sport d'intérieur	Rc3								●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
Vente au détail du mazout (sauf stations-services)	5982									●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU												
Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	5824										●	
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ												
Résidence de tourisme		●	●	●	●							
DENSITÉ												
densité résidentielle		basse	basse	basse	moy							
logement / bâtiment	max.	1	1	2	6							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.											
BÂTIMENT												
Typologie	isolée		●	●	●	●						
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0	6,0		
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	N-1	6,0	6,0	6,0	6,0		
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	riveraine	min.										
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	2	2	2	2	2	2	2	2		
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m ²)	min.										
	superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.											
ensemble commercial intégré												
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT												
Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20							
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	550	450	600							
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24							
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	550	450	600							
Riverain	largeur (m)	min.										
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	45		
	superficie (m ²)	min.										
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi						

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

N-2 Usage autorisé aux conditions suivantes:
 1- L'usage ne dégage ni fumée, odeur, ni pollution;
 2- Aucune vente de produits dangereux, toxiques ou inflammables n'est autorisée;
 3- Aucun étalage de produits et entreposage extérieur n'est autorisé;

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **133**DOMINANCE : **Pi**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Hébergement de type communautaire	Pc1	●								
Établissements reliés à la santé	Pc2	●								
Établissements scolaires et de culte	Pc3	●								
Administration publique	Pc4	●								
Services de protection publique	Pc5	●								
Lieux de rassemblement	Rc1		●							
Établissements reliés à la culture	Rc2		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle										
logement / bâtiment	max.									
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,8	0,8							

Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0	10,0						
	riveraine	min.								

Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	30	30						
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	30	30						
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.	45	45						
	superficie (m ²)	min.								
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **134**DOMINANCE : **Pu**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Captage et traitement de l'eau	I6	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0						
	latérale 1 (m)	min.	10,0						
	latérale 2 (m)	min.	10,0						
	arrière (m)	min.	10,0						
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.	30						
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45						
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓							
	partiellement desservi								
	non desservi								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **135**
DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES										
	USAGE AUTORISÉ										
	Résidence unifamiliale	R1	●	●							
	Résidence bifamiliale	R2			●						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
Résidence multifamiliale	R4				● N-1						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse	moy					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	4					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
Typologie	isolée		●		●	●					
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)		min.	6,0	6,0	6,0	6,0				
	latérale 1 (m)		min.	2,0	4,0	4,0	N-2				
	latérale 2 (m)		min.	4,0	nulle	4,0	N-2				
	arrière (m)		min.	8,0	8,0	8,0	8,0				
	riveraine		min.								
Bâtiment	hauteur (étages)		min.								
			max.	2	2	2	2				
	hauteur (m)		min.								
			max.								
	superficie d'implantation (m ²)		min.								
	superficie de plancher (m ²)		min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.									
ensemble commercial intégré											
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*											
TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
	Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20					
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30				
		superficie (m ²)	min.	550	450	600					
	Angle	largeur (m)	min.	20	19	24					
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30				
		superficie (m ²)	min.	550	450	600					
	Riverain	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.	45	45	45	30				
superficie (m ²)		min.									
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi					
DISPOSITIONS GÉNÉRALES											
<p><input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
N-1		Les résidences multifamiliales existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.									
N-2		Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.									
AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES											
AMENDEMENTS											
Date		Règlement									

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **136**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●	●						
Résidence bifamiliale	R2			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Salon de coiffure	6232				●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse	basse	basse					
logement / bâtiment	max.	1	1	2					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●		●					
jumelée			●						
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	8,0				
latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	6,0				
latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	6,0				
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0				
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2	2	2				
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20				
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24				
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	550	450	600				
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45			
	superficie (m ²)	min.							

desservi ✓

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **137**
DOMINANCE : **R Md**

USAGES		DISPOSITIONS GÉNÉRALES				
USAGE AUTORISÉ						
Résidence unifamiliale	R1	●				
Résidence bifamiliale	R2		●	●		
Résidence multifamiliale	R4				●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DENSITÉ						
densité résidentielle		moy	moy	moy	moy	
logement / bâtiment	max.	1	2	2	6	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TERRAIN		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*				
Typologie	isolée		●		●	
	jumelée	●		●		
	contiguë					
BÂTIMENT		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*				
Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	4,0	4,0	4,0	N-1
	latérale 2 (m)	min.	nulle	4,0	4,0	N-1
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0
	riveraine	min.				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
ensemble commercial intégré						
TERRAIN		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
Intérieur	largeur (m)	min.	15	20	18	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.	450	600	560	
Angle	largeur (m)	min.	19	24	22	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.	450	600	560	
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45
	superficie (m ²)	min.				
desservi		✓	partiellement desservi		non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p>● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Chacune des marges latérales doivent être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.
AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **138**DOMINANCE : **R Bd**

USAGES		USAGE AUTORISÉ					
		R1					
	Résidence unifamiliale	R1	●	●			
	Résidence bifamiliale	R2			●		
	Résidence multifamiliale	R4				●	
USAGES		USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGES		USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGES		USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ		densité résidentielle		basse	basse	basse	moy
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	4	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
DENSITÉ		Typologie					
	isolée		●		●	●	
	jumelée			●			
	contiguë			●			
MARGES		avant (m)		min.	6,0	6,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	N-1	
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	N-1	
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	
	riveraine	min.					
BÂTIMENT		hauteur (étages)		min.			
		max.	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
	ensemble commercial intégré						
TERRAIN		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT					
	Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450	600	
	Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	550	450	600	
	Riverain	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.	45	45	45	45
		superficie (m ²)	min.				
		desservi	✓				
		partiellement desservi					
		non desservi					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-déc-23	R 2022-03

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **139**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ					
	Résidence unifamiliale	R1	○	○		
	Résidence bifamiliale	R2			○	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse	
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
Typologie	isolée		●		●	
	jumelée			●		
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
	latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	
	latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	
	arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	
	riveraine	min.				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
ensemble commercial intégré						
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	
Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	
	superficie (m ²)	min.	550	450	600	
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.	45	45	45	
	superficie (m ²)	min.				
		desservi	✓	partiellement desservi	non desservi	✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **140**DOMINANCE : **R Hd**

USAGES		DISPOSITIONS GÉNÉRALES									
USAGE AUTORISÉ											
Résidence unifamiliale	R1	○	○								
Résidence bifamiliale	R2			○	○	○					
Résidence trifamiliale	R3						○	○	○		
Résidence multifamiliale	R4										○
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
DENSITÉ											
densité résidentielle		haute	haute	haute	haute	haute	haute	haute	haute	haute	haute
logement / bâtiment	max.	1	1	2	2	2	3	3	3	6	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
TYPLOGIE											
isolée		●		●			●				●
jumelée			●		●			●			
contiguë						●				●	
MARGES											
avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	8,0	8,0	8,0	10,0	
latérale 1 (m)	min.	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	N-1	
latérale 2 (m)	min.	2,0	nulle	4,0	nulle	nulle	4,0	nulle	nulle	N-1	
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
riveraine	min.										
BÂTIMENT											
hauteur (étages)	min.										
	max.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
hauteur (m)	min.										
	max.										
superficie d'implantation (m ²)	min.										
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
ensemble commercial intégré											
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
Intérieur											
largeur (m)	min.	16	15	20	18		20				
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30		30	30	
superficie (m ²)	min.	550	450	600	560		600				
Angle											
largeur (m)	min.	20	19	24	22		24				
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30		30	30	
superficie (m ²)	min.	550	450	600	560		600				
Riverain											
largeur (m)	min.										
profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
superficie (m ²)	min.										
		desservi	✓	partiellement desservi			non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **141**DOMINANCE : **M**

USAGE AUTORISÉ		DISPOSITIONS GÉNÉRALES																					
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13									
Résidence unifamiliale	R1	●	●																				
Résidence bifamiliale	R2			●																			
Commerce et service de proximité	C1				●																		
Commerce de détail de produits alimentaires	C2				●																		
Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3				●																		
Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4				●																		
Commerce de détail de produits divers	C5				●																		
Commerce de divertissement	C7				●																		
Hébergement et congrès	C8				●																		
Restauration et traiteur	C9				●																		
Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels	C13				●																		
Station-service	C14				●																		
Finance, assurance et immobilier	S1																				●		
Services personnels	S2																					●	
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3																					●	
Associations et organismes sociaux	S4																					●	
Services éducatifs non institutionnels	S5																					●	
Services de santé en cabinet	S6																					●	
Hébergement de type communautaire	Pc1																						●
Établissements reliés à la santé	Pc2																						●
Établissements scolaires et de culte	Pc3																						●
Administration publique	Pc4																						●
Services de protection publique	Pc5																						●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Entreposage de pneus																							●N-1
Traiteur	5891																						●N-3
Autre service d'emballage et de protection des marchandises	4929																						●N-4
Entreposage en tout genre	5020																						●N-4
Industrie du meuble de jardin	2893																						●N-4
Industrie d'armoires, placard de cuisine et de coffeuse de salle de bain en bois	2736																						●N-4
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	5824																						●
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Industrie peu ou non contraignante	I1																						●N-2
Résidence de tourisme		●	●	●																			
DENSITÉ		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
densité résidentielle		basse	basse	moy																			
logement / bâtiment	max.	1	1	2																			
plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
TERRAIN		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Typologie																							
isolée		●		●																			
jumelée			●																				
contiguë																							
BÂTIMENT		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Marges																							
avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	6,0	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	6,0	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
riveraine	min.																						
Bâtiment																							
hauteur (étages)	min.																						
	max.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
superficie (m ²)	min.																						
	max.																						
superficie d'implantation (m ²)	min.																						
superficie de plancher (m ²)	min.																						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																						
ensemble commercial intégré																							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
Intérieur																							
largeur (m)	min.	16	15	20																			
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
superficie (m ²)	min.	550	450	600																			
Angle																							
largeur (m)	min.	20	19	24																			
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
superficie (m ²)	min.	550	450	600																			
Riverain																							
largeur (m)	min.																						
profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
superficie (m ²)	min.																						
		desservi	✓		partiellement desservi																		

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
●	Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	L'usage est autorisé dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Aucun entreposage de pneus, conteneurs, remorques de véhicule lourd ou semblables équipements ne doit être exercé à l'extérieur du bâtiment. Aucun pneu ne doit faire l'objet de rechapage ou de récupération sur les lieux.
N-2	Les industries existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage, à la condition de ne pas agrandir l'usage, ni augmenter leur caractère contraignant.
N-3	Usage autorisé soit comme usage unique dans un bâtiment ou comme usage multiple aux conditions suivantes: L'activité exercée ne comprendra pas la friture d'aliments; L'activité doit être exercée en conformité des lois et règlements en vigueur, plus précisément la Loi sur les produits alimentaires (P 29) et les règlements édictés sous son empire; Des équipements doivent assurer la protection incendie de l'immeuble en particulier un ou des avertisseurs de fumée reliés à une centrale et un extincteur conforme dûment vérifié; Les normes applicables à la ventilation doivent répondre au code de construction du Québec (2008) et aux normes de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.); Les dispositions du règlement de zonage en matière de stationnement doivent être respectées. Une seule enseigne d'au maximum un (1,0) mètre carré est autorisée et doit être apposée sur le bâtiment.
N-4	Aucun entreposage extérieur n'est permis
AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
Règlement sur les usages conditionnels	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement
01-03-2021	R2020-21

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **142**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ						
		Résidence unifamiliale	R1	○	○			
		Résidence bifamiliale	R2			○		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ								
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
BÂTIMENT	Typologie	isolée		●		●		
		jumelée			●			
		contiguë						
BÂTIMENT	Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0		
		latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0		
		latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0		
		arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0		
		riveraine	min.					
BÂTIMENT	Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
			max.	2	2	2		
		hauteur (m)	min.					
			max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	Angle	superficie de plancher (m ²)	min.				
			largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
			ensemble commercial intégré					
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT								
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	
			profondeur (m)	min.	30	30	30	
			superficie (m ²)	min.	550	450	600	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	
			profondeur (m)	min.	30	30	30	
			superficie (m ²)	min.	550	450	600	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	Riverain	largeur (m)	min.				
			profondeur (m)	min.	45	45	45	
			superficie (m ²)	min.				
			desservi	✓	partiellement desservi	non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **143**DOMINANCE : **Pu**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Captage et traitement de l'eau	I6	●							
Élevage	A2		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5							

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **144**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							
Foresterie	A4		●	N-1					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1	0,1						

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓		partiellement desservi			non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un cimetière d'automobile

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **145**DOMINANCE : **C**

USAGES		DISPOSITIONS GÉNÉRALES							
USAGE AUTORISÉ									
Commerce et service de proximité	C1	●							
Commerce de détail de produits alimentaires	C2	●							
Commerce de détail de vêtements et accessoires	C3	●							
Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison	C4	●							
Commerce de détail de produits divers	C5	●							
Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction	C6	●							
Commerce de divertissement	C7	●							
Hébergement et congrès	C8	●							
Restauration et traiteur	C9	●							
Vente et location de véhicules	C10	●							
Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	●							
Vente au détail de produits contraignants	C12	●							
Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels	C13	●							
Station-service	C14	●							
Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	●							
Commerce de vente en gros	C16	●							
Finance, assurance et immobilier	S1		●						
Services personnels	S2		●						
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3		●						
Associations et organismes sociaux	S4		●						
Services éducatifs non institutionnels	S5		●						
Services de santé en cabinet	S6		●						
Administration publique	Pc4			●					
Services de protection publique	Pc5			●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Salle ou salon de quilles	7417				●				
Pisciculture	8421					●			
Étang de pêche						●			
Cuisine collective							●		
Entreprise de nettoyage et peinture industrielle								●	N-1
Service de réparation d'automobile (garage)	6411								●
Centre d'entreposage du gaz	4824								
Installation de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie	4829								
Service de débousselage et de peinture automobiles	6413								●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	5824							●	
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ									
Industrie peu ou non contraignante	I1								●
DENSITÉ									
densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
TYPLOGIE									
isolée									
jumelée									
contiguë									
MARGES									
avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	6,0	6,0	
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	6,0	6,0	
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
riveraine	min.								
BÂTIMENT									
hauteur (étages)	min.								
	max.	2	2	2	2	2	2	2	
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								
ensemble commercial intégré									
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT									
Intérieur									
largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
superficie (m ²)	min.								
Angle									
largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
superficie (m ²)	min.								
Riverain									
largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	
superficie (m ²)	min.								
		desservi	✓		partiellement desservi		non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence d'un terrain contaminé.

Aucun entreposage ou étalage n'est autorisé en cour avant dans l'ensemble de la zone.

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
01-03-2021	R2020-21

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023 Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **146**DOMINANCE : **Pu**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ										
	Dépôt à neige	4880	●								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ											
DENSITÉ	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)		min.	10,0							
	latérale 1 (m)		min.	6,0							
	latérale 2 (m)		min.	6,0							
	arrière (m)		min.	10,0							
	riveraine		min.								
Bâtiment	hauteur (étages)		min.								
			max.								
	hauteur (m)		min.								
			max.								
	superficie d'implantation (m ²)		min.								
superficie de plancher (m ²)		min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.									
ensemble commercial intégré											
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
Intérieur	largeur (m)		min.								
	profondeur (m)		min.								
	superficie (m ²)		min.								
Angle	largeur (m)		min.								
	profondeur (m)		min.								
	superficie (m ²)		min.								
Riverain	largeur (m)		min.								
	profondeur (m)		min.								
	superficie (m ²)		min.								
desservi		✓									
partiellement desservi											
non desservi											

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **147**DOMINANCE : **I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
	Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction	C6	●				
	Vente et location de véhicules	C10	●				
	Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	●				
	Vente au détail de produits contraignants	C12	●				
	Commerce de vente en gros	C16	●				
	Industrie peu ou non contraignante	I1		●			
	Industrie contraignante	I2		●			
	Captage et traitement de l'eau	I6		●			
Transport terrestre	T1			●			
Télécommunication et médias électroniques	T6			●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
Camping	7491 7492 7493				●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
Équipements de télécommunication	T7				●		
DENSITÉ	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	
TYPLOGIE	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	N-1
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	N-2
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	N-2
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	N-2
	riveraine	min.					
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.					
		max.					
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.					
Angle	superficie (m ²)	min.					
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45
	superficie (m ²)	min.					
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 La marge avant minimum pour une antenne de télécommunication est de 50 m. Pour les autres usages, la marge avant minimum est de 10 m.

N-2 Marges équivalentes à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que 6 m.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Règlement sur les usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **148**DOMINANCE : **C**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ										
		Vente et location de véhicules	C10	●								
		Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	●								
		Commerce de vente en gros	C16	●								
		Industrie peu ou non contraignante	I1		●							
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
		Camping	7491									
			7492									
			7493									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	DENSITÉ										
		densité résidentielle										
		logement / bâtiment	max.									
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	TYPLOGIE										
		isolée										
		jumelée										
		contiguë										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	MARGES										
		avant (m)	min.	8,0	10,0	10,0						
		latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
		latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0						
		arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0						
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	BÂTIMENT										
		hauteur (étages)	min.									
			max.									
		hauteur (m)	min.									
			max.									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
		Intérieur	largeur (m)	min.								
			profondeur (m)	min.	30	30	30					
			superficie (m ²)	min.								
		Angle	largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.		30	30	30							
superficie (m ²)	min.											
Riverain	largeur (m)	min.										
	profondeur (m)	min.	45	45	45							
	superficie (m ²)	min.										
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi						

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p>● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **149**DOMINANCE : **I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ									
Commerce de détail de produits de quincaillerie	C6	●							
Restauration et traiteur	C9	●							
Vente et location de véhicules	C10	●							
Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	●							
Vente au détail de produits contraignants	C12	●							
Commerce de vente en gros	C16	●							
Finance, assurance et immobilier	S1		●						
Services personnels	S2		●						
Services professionnels, techniques et d'affaires	S3		●						
Industrie peu ou non contraignante	I1			●					
Industrie contraignante	I2			●					
Transport terrestre	T1				●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	5461							●	
	7491								
Camping	7492								●
	7493								
Station-service avec dépanneur et restaurant	5533								●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ									

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

BÂTIMENT

Typologie									
isolée									
jumelée									
contiguë									

Marges									
avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
riveraine	min.								

Bâtiment									
hauteur (étages)	min.								
	max.								
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT									
Intérieur	largeur (m)	min.							40
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.							1400
Angle	largeur (m)	min.							40
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.							1400
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
			desservi	✓	partiellement desservi		non desservi		

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **150**DOMINANCE : **I****USAGE AUTORISÉ**

Vente au détail de produits contraignants	C12	●							
Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	●							
Commerce de vente en gros	C16	●							
Industrie peu ou non contraignante	I1		●						
Industrie contraignante	I2		●						
Industrie reliée aux matières résiduelles	I4								
Transport terrestre	T1			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Dépôt de matériaux secs									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5					

Typologie

isolée									
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0					
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0					
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0					
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.								
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.	100	150	150					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0					

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT**Intérieur**

largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.	30	30	30					
superficie (m ²)	min.								

Angle

largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.	30	30	30					
superficie (m ²)	min.								

Riverain

largeur (m)	min.								
profondeur (m)	min.								
superficie (m ²)	min.								

desservi partiellement desservi non desservi**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Enseigne collective autorisée dans la zone à l'instigation de la municipalité

Usages exclus 2016-12

*N-2 Usage contingenté à un seul dans un rayon de 5 kilomètres.

Nonobstant l'article 14.37 du règlement de zonage, aucune zone tampon ne doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES****AMENDEMENTS**

Date	Règlement
06-09-2016	R2016-12

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **152**DOMINANCE : **I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
	Vente au détail de produits contraignants	C12	●				
	Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	●				
	Commerce de vente en gros	C16	●				
	Industrie peu ou non contraignante	I1		●			
	Industrie contraignante	I2		●			
	Industrie reliée aux matières résiduelles	I4			■		
	Transport terrestre	T1				●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5		
TYPLOGIE	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)		min.	10,0	10,0	10,0	
	latérale 1 (m)		min.	6,0	6,0	6,0	
	latérale 2 (m)		min.	6,0	6,0	6,0	
	arrière (m)		min.	10,0	10,0	10,0	
	riveraine		min.				
BÂTIMENT	hauteur (étages)		min.				
			max.				
	hauteur (m)		min.				
			max.				
	superficie d'implantation (m ²)		min.				
	superficie de plancher (m ²)		min.	100	150	150	
largeur du(des) mur(s) avant (m)		min.					
ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur	largeur (m)		min.			
		profondeur (m)		min.	30	30	30
		superficie (m ²)		min.			
	Angle	superficie (m ²)		min.			
		profondeur (m)		min.	30	30	30
		superficie (m ²)		min.			
	Riverain	largeur (m)		min.			
		profondeur (m)		min.			
		superficie (m ²)		min.			
		desservi	✓	partiellement desservi	non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enseigne collective autorisée dans la zone à l'instigation de la municipalité.

■ Usages exclus 2016-12

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
06-09-2016	R2016-12

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **154**DOMINANCE : **I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE	CODICE										
Vente au détail de produits contraignants	C12	●									
Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	●									
Commerce de vente en gros	C16	●									
Industrie peu ou non contraignante	I1		●								
Industrie contraignante	I2		●								
Industrie reliée aux matières résiduelles	I4		●								
Transport terrestre	T1				●						
Télécommunication et médias électroniques	T6				●						
Équipements de télécommunication	T7				●						
Production d'énergie	13		●								
Caplage et traitement de l'eau	16		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE											
Usine de traitement des sols contaminés										● N-1	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE											
Entreposage et traitement des déchets											● N-2

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

USAGE											

DENSITÉ

densité résidentielle											
logement / bâtiment	max.										
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5				

TYPLOGIE

Typologie											
isolée											
jumelée											
contiguë											

MARGES

Marges											
avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				
riveraine	min.										

BÂTIMENT

Bâtiment											
hauteur (étages)	min.										
	max.										
hauteur (m)	min.										
	max.										
superficie d'implantation (m ²)	min.										
superficie de plancher (m ²)	min.	100	150	150	150	150	150				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ

ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ											

NOI

NOI	superficie (m ²)										
Intérieur											
largeur (m)	min.										
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30				
superficie (m ²)	min.										

ANGLE

Angle											
largeur (m)	min.										
profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30				
superficie (m ²)	min.										

RIVERAIN

Riverain											
largeur (m)	min.										
profondeur (m)	min.										
superficie (m ²)	min.										

desservi ✓ partiellement desservi non desservi ✓

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enseigne collective autorisée dans la zone à l'instigation de la municipalité

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Capacité maximale de l'usine : 100 000 tonnes

N-2 Usage contingenté à un seul dans un rayon de 5 kilomètres.

Nonobstant l'article 14.37 du règlement de zonage, aucune zone tampon ne doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
21-nov-16	2016-16

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **155**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES											
USAGE AUTORISÉ		Résidence unifamiliale	R1	●	●								
		Résidence bifamiliale	R2			●							
		Conservation et récréation extensive	Rc6				●						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU													
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ													
DENSITÉ		densité résidentielle		basse	basse	basse							
		logement / bâtiment	max.	1	1	2							
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,1						
BÂTIMENT		Typologie											
		isolée		●		●							
		jumelée			●								
		contiguë											
		Marges											
		avant (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0						
		latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	10,0						
		latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	10,0						
		arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0						
		riveraine	min.										
		Bâtiment											
		hauteur (étages)	min.										
			max.	2	2	2	2						
		hauteur (m)	min.										
			max.										
		superficie d'implantation (m ²)	min.										
		superficie de plancher (m ²)	min.										
		largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										
		ensemble commercial intégré											
TERRAIN		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT											
		Intérieur											
		largeur (m)	min.										
		profondeur (m)	min.										
		superficie (m ²)	min.										
		Angle											
		largeur (m)	min.										
		profondeur (m)	min.										
		superficie (m ²)	min.										
		Riverain											
		largeur (m)	min.	30	30	30							
		profondeur (m)	min.	75	75	75							
		superficie (m ²)	min.	2000	2000	2000							
				desservi	partiellement desservi	✓	non desservi						

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **156**DOMINANCE : **C**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Vente et location de véhicules	C10	● N-1							
Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	● N-1							
Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	● N-1							
Commerce de vente en gros	C16	● N-1							
Commerce de détails de produits divers	C5		● N-2						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Établissement procédant au lavage de véhicule			●						
Voir note 2 pour usages autorisés				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5					

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0				
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0				
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages doivent être associés aux activités récréotouristiques.

N-2 Les usages spécifiquement autorisés suivants sont aussi autorisés: Marché aux puces; marché fermier; Vente d'artisanat, Ateliers d'artistes, Boulangerie et pâtisserie artisanale, Poissonnerie et fruits de mer; Vente au détail de meubles, Vente au détail d'antiquités.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **157**DOMINANCE : **Rt**
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 USAGES
 DENSITÉ
 BÂTIMENT
 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*
 TERRAIN

USAGE AUTORISÉ			
Résidence de villégiature	R7	● N-1	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ			
DENSITÉ			
densité maximale (logement/hectare net)		35	
logement / bâtiment	max.		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
Typologie			
isolée			
jumelée			
contiguë			
Marges			
avant (m)	min.	N-2; N-3	
latérale 1 (m)	min.	N-2	
latérale 2 (m)	min.	N-2	
arrière (m)	min.	N-2	
riveraine	min.		
Bâtiment			
hauteur (étages)	min.		
	max.	1	
hauteur (m)	min.		
	max.		
surface d'implantation (m ²)	min.		
surface de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.	7,5	
profondeur (m)	max.	13,5	
ensemble commercial intégré			
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT			
Intérieur	largeur (m)	min.	15
	profondeur (m)	min.	17,5
	surface (m ²)	min.	
Angle	largeur (m)	min.	15
	surface (m ²)	min.	17,5
	surface (m ²)	min.	
Riverain	largeur (m)	min.	
	profondeur (m)	min.	
	surface (m ²)	min.	
	desservi	✓	partiellement desservi non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.10 du règlement de zonage.

N-2 Marge avant minimum : 3,0 m
Marge latérale 1 minimum : 2,0 m
Marge latérale 2 minimum : 4,0 m
Marge arrière minimum : 2,0 m

Nonobstant ce qui précède, la marge arrière et la plus petite des marges latérales prescrites peuvent être réduites à 1,0 m si un droit de vue est formellement obtenu en vertu de l'application du Code civil du Québec. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

N-3 Voir article 18.23 du règlement de zonage.

AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R2016-08
07-2016	R2016-09
18-02-2019	R2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **158**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Vente et location de véhicules	C10	● N-1						
Vente et location d'accessoires de véhicules	C11	● N-1						
Atelier d'artiste ou d'artisan	C15	● N-1						
Commerce de vente en gros	C16	● N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Camping (excluant le caravanning), Camping sauvage et pique-nique, Camping et caravanning	7491 7492 7493	●						
Salle communautaire incluant une activité de bar et pouvant faire l'objet de location			●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle					
logement / bâtiment	max.				
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5	

Typologie

isolée					
jumelée					
contiguë					

Marges

avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
riveraine	min.				

Bâtiment

hauteur (étages)	min.				
	max.				
hauteur (m)	min.				
	max.				
superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

ensemble commercial intégré					
-----------------------------	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.	30	30	30
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.	30	30	30
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

desservi partiellement desservi non desservi **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages doivent être associés aux activités récréotouristiques.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **159**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ						
DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
	Camping (excluant le caravanning), Camping sauvage et pique-nique, Camping et caravanning	7491 7492 7493	●				
	Marché aux puces			●			
	Vente de chalets préfabriqués et équipements de camping				●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	DENSITÉ						
	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,75	0,75	0,75		
	Typologie	isolée					
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
		latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
		latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	
arrière (m)		min.	10,0	10,0	10,0		
riveraine		min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.					
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Angle	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	Riverain	largeur (m)	min.				
		profondeur (m)	min.				
		superficie (m ²)	min.				
	desservi	✓	partiellement desservi		non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **161**DOMINANCE : **Pu**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE AUTORISÉ				
USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
	Transport d'énergie	T8	●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle				
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5		
DENSITÉ	Typologie				
	isolée				
	jumelée				
BÂTIMENT	Marges				
	avant (m)	min.	10,0		
	latérale 1 (m)	min.	10,0		
	latérale 2 (m)	min.	10,0		
	arrière (m)	min.	10,0		
	riveraine	min.			
BÂTIMENT	Bâtiment				
	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
	ensemble commercial intégré				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
		desservi	✓	partiellement desservi	non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA)

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **163**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGES

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	● N-1							
Résidence de villégiature		● N-1							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité maximale (logement/hectare net)		35							
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée									
jumelée									
contiguë									

MARGES

avant (m)	min.	N-2							
latérale 1 (m)	min.	N-2							
latérale 2 (m)	min.	N-2							
arrière (m)	min.	N-2							
riveraine	min.								

BÂTIMENT

hauteur (étages)	min.								
	max.	1	1						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du mur avant (m)	max.	4,75	.5						
profondeur (m)	max.	13,5	13,5						

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	15	15					
	profondeur (m)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.	15	15					
	superficie (m ²)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi partiellement desservi non desservi**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Voir section V chapitre 18 du règlement de zonage

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.17 du règlement de zonage.

N-2 Marge avant minimum : 3,0 m
Marge latérale 1 minimum : 2,0 m
Marge latérale 2 minimum : 4,0 m
Marge arrière minimum : 2,0 m

Nonobstant ce qui précède, la marge arrière et la plus petite des marges latérales prescrites peuvent être réduites à 1,0 m si un droit de vue est formellement obtenu en vertu de l'application du Code civil du Québec. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte

N-3 Voir article 18.23 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R2016-08
07-2016	R2019-09
18-02-2019	R2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **164**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES					
	USAGE AUTORISÉ					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
	Note 1	●N-3				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ						
DENSITÉ	densité résidentielle					
	logement / bâtiment	max.				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
BÂTIMENT	Typologie	isolée				
		jumelée				
		contiguë				
	Marges	avant (m)	min.	2,5 N-4		
		latérale 1 (m)	min.	N-2		
		latérale 2 (m)	min.	N-2		
		arrière (m)	min.	N-2		
		riveraine	min.			
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
			max.			
		hauteur (m)	min.			
			max.			
superficie d'implantation (m ²)		min.				
superficie de plancher (m ²)		min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
ensemble commercial intégré						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT					
	Intérieur	largeur (m)	min.	15		
		profondeur (m)	min.	17,5		
		superficie (m ²)	min.			
	Angle	largeur (m)	min.	15		
		profondeur (m)	min.	17,5		
		superficie (m ²)	min.			
	Riverain	largeur (m)	min.			
		profondeur (m)	min.			
		superficie (m ²)	min.			
			desservi	✓	partiellement desservi	non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Usages autorisés:
 - Les roulottes de voyage y compris les roulottes de type "fithwell";
 - Les roulottes de type "parc modèle";
 - Les campeurs motorisés;
 - Les tentes-roulottes;
 - Le stationnement des équipements précédents aux conditions suivantes:
 1. Que ces équipements datent de moins de vingt (20) ans;
 2. Que les essieux et roues des roulottes et campeurs motorisés demeurent fixés à ces équipements et soient fonctionnels;
 3. Que ces équipements aient quatorze mètres (14,0 m) ou moins de longueur.

Ces usages doivent être implantés sur des terrains distincts en longue durée. Toutefois, l'occupation de ces usages ne doit être effectuée qu'en période estivale, soit du 1er mai au 1er novembre.

N-2 Marges latérales minimum : 2,0 m de chaque côté
 Marge arrière minimum : 2,0 m

Toutefois, ces marges peuvent être réduites à 0,92 m dans le cas des marges latérales et arrière sous réserve de l'application du Code civil du Québec relative au droit de vue. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

N-3 Voir section III chapitre 18 règlement de zonage

N-4 Voir article 18.23 du règlement de zonage

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R.2016-08 usages complémentaires
07-2016	R.2016-09
18-02-2019	R.2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **165**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	● N-1							
Résidence de villégiature	R7		● N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité maximale (logement/hectare net)		35	35						
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie

isolée		●	●						
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	N-2;N-3	N-2;N-3						
latérale 1 (m)	min.	N-2	N-2						
latérale 2 (m)	min.	N-2	N-2						
arrière (m)	min.	N-2	N-2						
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.	1	1						
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du mur avant (m)	max.	4,75	7,5						
profondeur (m)	max.	13,5	13,5						

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	15	15					
	profondeur (m)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.	15	15					
	superficie (m ²)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓			partiellement desservi			non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Voir section IV chapitre 18 du règlement de zonage

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.13 du règlement de zonage.

N-2 Marge avant minimum : 3,0 m
Marge latérale 1 minimum : 2,0 m
Marge latérale 2 minimum : 4,0 m
Marge arrière minimum : 2,0 m

Nonobstant ce qui précède, la marge arrière et la plus petite des marges latérales prescrites peuvent être réduites à 1,0 m si un droit de vue est formellement obtenu en vertu de l'application du Code civil du Québec. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

N-3 Voir article 18.23 règlement de zonage

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R2016-08
07-2016	R2016-09
18-02-2019	R2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **167**
DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ				
	Maison unimodulaire	R6	● N-1		
	Résidence de villégiature	R7	● N-1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité maximale (logement/hectare net)		35	35	
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
Typologie	isolée		●	●	
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	N-2;N-3	N-2;N-3	
	latérale 1 (m)	min.	N-2	N-2	
	latérale 2 (m)	min.	N-2	N-2	
	arrière (m)	min.	N-2	N-2	
	riveraine	min.			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	surface d'implantation (m ²)	min.			
	surface de plancher (m ²)	min.			
Bâtiment	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.	4,75	7,5	
	profondeur (m)	max.	13,5	13,5	
	ensemble commercial intégré				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	15	15
		profondeur (m)	min.	17,5	17,5
		surface (m ²)	min.		
	Angle	largeur (m)	min.	15	15
		surface (m ²)	min.	17,5	17,5
		surface (m ²)	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		surface (m ²)	min.		
	desservi	✓	partiellement desservi	non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Voir section IV chapitre 18 règlement de zonage

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncés à l'article 18.13 du règlement de zonage

N-2 Marge avant minimum : 3,0 m
Marge latérale 1 minimum : 2,0 m
Marge latérale 2 minimum : 4,0 m
Marge arrière minimum : 2,0 m

Nonobstant ce qui précède, la marge arrière et la plus petite des marges latérales prescrites peuvent être réduites à 1,0 m si un droit de vue est formellement obtenu en vertu de l'application du Code civil du Québec. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

N-3 Voir article 18.23 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R.2016-08 usages complémentaires
07-2016	R2018-09
18-02-2019	R2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **168-1**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	●N-1							
Résidence de villégiature	R7		●N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité maximale (logement/hectare net)		35	35						
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	N-2, N-3	N-2, N-3					
	latérale 1 (m)	min.	N-2	N-2					
	latérale 2 (m)	min.	N-2	N-2					
	arrière (m)	min.	N-2	N-2					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1	1					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.	4.75	7.5					
	profondeur (m)	max.	13.5	13.5					

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	15	12					
	profondeur (m)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.	15	15					
	profondeur (m)	min.	17,5	17,5					
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
		desservi	✓	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Voir section IV chapitre 18 règlement de zonage.

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages principaux autorisés et les conditions applicables sont énoncées à l'article 18.13 du règlement de zonage.

N-2 Marge avant minimum : 3,0 m
Marge latérale 1 minimum : 2,0 m
Marge latérale 2 minimum : 4,0 m
Marge arrière minimum : 2,0 m

Nonobstant ce qui précède, la marge arrière et la plus petite des marges latérales prescrites peuvent être réduites à 1,0 m si un droit de vue est formellement obtenu en vertu de l'application du Code civil du Québec. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

N-3 Voir article 18.23 du règlement de zonage.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
18-02-2019	2018-25

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **168**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DENSITÉ

BÂTIMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

USAGE AUTORISÉ

Maison unimodulaire	R6	●																			
Résidence de villégiature	R7		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Note 1		● N-3																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

densité résidentielle																				
logement / bâtiment	max.																			
plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			

Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			

Marges	avant (m)	min.	2,5 N-3																	
	latérale 1 (m)	min.	N-2																	
	latérale 2 (m)	min.	N-2																	
	arrière (m)	min.	N-2																	
	riveraine	min.																		

Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.																		
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	min.																			
	min.																			
	min.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.	15																	
	profondeur (m)	min.	17,5																	
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.	15																	
	profondeur (m)	min.	17,5																	
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
	desservi	✓																		
	partiellement desservi																			
	non desservi																			

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Usages autorisés:
 - Les roulottes de voyage y compris les roulottes de type "fithwell";
 - Les roulottes de type "parc modèle";
 - Les campeurs motorisés;
 - Les tentes-roulottes;
 - Le stationnement des équipements précédents aux conditions suivantes:
 1. Que ces équipements datent de moins de vingt (20) ans;
 2. Que les essieux et roues des roulottes et campeurs motorisés demeurent fixés à ces équipements et soient fonctionnels;
 3. Que ces équipements aient quatorze mètres (14,0 m) ou moins de longueur.

Ces usages doivent être implantés sur des terrains distincts en longue durée. Toutefois, l'occupation de ces usages ne doit être effectuée qu'en période estivale, soit du 1er mai au 1er novembre.

Marges latérales minimum : 2,0 m chaque côté
 Marge arrière minimum : 2,0 m

N-2 Toutefois, ces marges peuvent être réduites à 0,92 m dans le cas des marges latérales et arrière sous réserve de l'application du Code civil du Québec relative au droit de vue. La production d'une preuve attestant de la renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'une copie d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

Voir section III chapitre 18 règlement de zonage

N-3 Voir article 18.23 du règlement de zonage

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement
05-2016	R2016-08
07-2016	R2016-09
18-02-2019	R2018-25

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **169**DOMINANCE : **Rt**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Établissements reliés au sport d'intérieur	Rc3	● N-1							
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur	Rc4	●							
Établissements récréatifs et touristiques de grande surface	Rc5	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Relais de motoneige		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,25	0,25						

Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								

Marges	avant (m)	min.	3,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	3,0	6,0					
	latérale 2 (m)	min.	3,0	6,0					
	arrière (m)	min.	3,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓			partiellement desservi			non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Les usages doivent être associés aux activités récréotouristiques.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **170**DOMINANCE : **R Bd**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE AUTORISÉ							
		Résidence unifamiliale	R1	●	●				
		Résidence bifamiliale	R2			●			
		Résidence trifamiliale	R3				●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
		Résidences multifamiliales existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2015-14					●		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	DENSITÉ	densité résidentielle		basse	basse	basse	basse	moy	
		logement / bâtiment	max.	1	2	2	3	4	
		plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	BÂTIMENT	Typologie	isolée		●		●	●	
			jumelée			●			
			contiguë						
	BÂTIMENT	Marges	avant (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
			latérale 1 (m)	min.	2,0	4,0	4,0	4,0	N-1
			latérale 2 (m)	min.	4,0	nulle	4,0	4,0	N-1
			arrière (m)	min.	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0
			riveraine	min.					
	BÂTIMENT	Bâtiment	hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2
			max.						
hauteur (m)			min.						
			max.						
superficie d'implantation (m ²)			min.						
superficie de plancher (m ²)			min.						
	min.								
	ensemble commercial intégré								
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
		Intérieur	largeur (m)	min.	16	15	20	20	
			profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30
			superficie (m ²)	min.	550	450	600	600	
		Angle	largeur (m)	min.	20	19	24	24	
			profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30
			superficie (m ²)	min.	550	450	600	600	
		Riverain	largeur (m)	min.					
			profondeur (m)	min.					
			superficie (m ²)	min.					
			desservi	✓		partiellement desservi		non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p>● Usages ou sous-classes d'usages autorisés ou exclus.</p>	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
07-2016	R 2016-12

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour oct 2023

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **172**DOMINANCE : **Co**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive	Rc6	●							
Foresterie			● N-1						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle									
logement / bâtiment	max.								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							

Typologie

isolée									
jumelée									
contiguë									

Marges

avant (m)	min.	10,0	10,0						
latérale 1 (m)	min.	10,0	10,0						
latérale 2 (m)	min.	10,0	10,0						
arrière (m)	min.	10,0	10,0						
riveraine	min.								

Bâtiment

hauteur (étages)	min.								
	max.								
hauteur (m)	min.								
	max.								
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
	desservi	✓	partiellement desservi		non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

AMENDEMENTS

Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **200**
DOMINANCE : **Id²**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2				
	Résidence bifamiliale	R2		●N-1 ●N-2			
	Culture	A1			●		
	Élevage	A2			●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle		Basse	Basse			
	logement / bâtiment	max.	1	2			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	Typologie	isolée					
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
		latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	
		latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	10,0	
		arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	
		riveraine	min.				
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
			max.	2	2		
		hauteur (m)	min.				
			max.				
		superficie d'implantation (m ²)	min.				
		superficie de plancher (m ²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
ensemble commercial intégré							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur	largeur (m)	min.	50	50			
	profondeur (m)	min.	60	60			
	superficie (m ²)	min.	3000	3000			
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	200 Id ²	min.					
Riverain	largeur (m)	min.	50	50			
	profondeur (m)	min.	80	80			
	superficie (m ²)	min.	4000	4000			
			desservi	partiellement desservi	non desservi	●	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
Présence d'une route collectrice (rang des Aulnaies).	
<input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
<input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Voir règlement de zonage article 16.57
N-2	Aucun morcellement autorisé (rég. Lotissement article 5.14)

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
PIIA	
PPCMOI	
PAE	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

203

DOMINANCE :

Id¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2							
Culture	A1		●						
Élevage	A2		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle		basse							
logement / bâtiment	max.	1							
plancher / terrain (C.O.S.)	max.								

Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								

BÂTIMENT

Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0					
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0					
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0					
	arrière (m)	min.	10,0	10,0					
	riveraine	min.							

Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

ensemble commercial intégré									
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	200 Id ²	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

desservi

partiellement desservi

non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- N-1** Voir règlement de zonage article 16.57
- N-2** Voir règlement de lotissement article 4.21

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*

TERRAIN

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **204**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES											
	USAGE AUTORISÉ											
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2									
	Culture	A1	●									
	Élevage	A2	●									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU												
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ												
DENSITÉ	densité résidentielle		basse									
	logement / bâtiment	max.	1									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
BÂTIMENT	Typologie		●									
	isolée											
	jumelée											
	contiguë											
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	Marges										
avant (m)		min.	10,0	10,0								
latérale 1 (m)		min.	6,0	10,0								
latérale 2 (m)		min.	6,0	10,0								
arrière (m)		min.	10,0	10,0								
riveraine		min.										
Bâtiment												
hauteur (étages)		min.										
		max.	2									
hauteur (m)		min.										
	max.											
superficie d'implantation (m ²)	min.											
superficie de plancher (m ²)	min.											
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.											
ensemble commercial intégré												
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT												
Intérieur	largeur (m)	min.	16									
	profondeur (m)	min.	30									
	superficie (m ²)	min.	550									
Angle	largeur (m)	min.										
	profondeur (m)	min.										
	200 Id ²	min.										
Riverain	largeur (m)	min.	16									
	profondeur (m)	min.	45									
	superficie (m ²)	min.	550									
			desservi ●	partiellement desservi								
				non desservi								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16-57.
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **205**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		USAGE AUTORISÉ									
	Résidence unifamiliale	R1	●	N-1	●	N-2					
	Culture	A1					●				
	Élevage	A2					●				
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		DENSITÉ									
	densité résidentielle			basse							
	logement / bâtiment	max.		1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		Typologie									
	isolée			●							
	jumelée										
	contiguë										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		Marges									
	avant (m)	min.	10,0	10,0							
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0							
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0							
	arrière (m)	min.	10,0	10,0							
	riveraine	min.									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		Bâtiment									
	hauteur (étages)	min.									
		max.	2								
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									
	ensemble commercial intégré										
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES									
		NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT									
	Intérieur	largeur (m)	min.	16							
		profondeur (m)	min.	30							
		superficie (m ²)	min.	550							
	Angle	largeur (m)	min.								
		profondeur (m)	min.								
		200 Id ²	min.								
	Riverain	largeur (m)	min.	16							
		profondeur (m)	min.	45							
		superficie (m ²)	min.	550							
				desservi	●	partiellement desservi		non desservi			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
<p><input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.</p>	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Voir règlement de zonage article 16.57
N-2	Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
PIIA	
PPCMOI	
PAE	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **207**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES				
	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2		
	Culture	A1	●		
Élevage	A2	●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
		superficie de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré					
TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	16	
		profondeur (m)	min.	30	
		superficie (m ²)	min.	550	
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		200 Id ²	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.	16	
		profondeur (m)	min.	45	
		superficie (m ²)	min.	550	
		desservi ●	partiellement desservi	non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
<input type="checkbox"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input checked="" type="checkbox"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16-57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **208**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
			max.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
		superficie de plancher (m ²)	min.		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	60	
		superficie (m ²)	min.	3000	
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		200 Id ²	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	80	
		superficie (m ²)	min.	4000	
			desservi	partiellement desservi	non desservi ●

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).	
<p><input type="radio"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p> <p><input checked="" type="radio"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.</p>	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N-1	Voir règlement de zonage article 16-57
N-2	Voir règlement de lotissement article 4.21
N-3	Mesure de contingentement - Une seule nouvelle résidence est autorisée sur le lot 5 777 199

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
PIIA	
PPCMOI	
PAE	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

209

DOMINANCE :

Id¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route régionale (route 172).

Présence d'une route collectrice (rang Double).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16-57

N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

USAGE AUTORISÉ

		R1	●N-1	●N-2						
Résidence unifamiliale		R1								
Culture		A1		●						
Élevage		A2		●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

DENSITÉ

densité résidentielle			basse							
logement / bâtiment	max.	1								
plancher / terrain (C.O.S.)	max.									

Typologie

isolée			●							
jumelée										
contiguë										

Marges

		min.	10,0	10,0						
avant (m)	min.	10,0	10,0							
latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0							
latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0							
arrière (m)	min.	10,0	10,0							
riveraine	min.									

Bâtiment

		min.								
hauteur (étages)	min.									
	max.	2								
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

ensemble commercial intégré

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

		min.	25							
Intérieur	largeur (m)	min.	25							
	profondeur (m)	min.	60							
	superficie (m ²)	min.	1500							
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	200 Id ²	min.								
Riverain	largeur (m)	min.	30							
	profondeur (m)	min.	75							
	superficie (m ²)	min.	2000							

desservi

partiellement desservi

●

non desservi

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **210**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES				
	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
		superficie de plancher (m ²)	min.		
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
	ensemble commercial intégré				
TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		200 Id ²	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		superficie (m ²)	min.		
			desservi	partiellement desservi ●	non desservi ●

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'une route régionale (route 172).
Présence d'une aire de protection de l'ouvrage
<input type="checkbox"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input checked="" type="checkbox"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16.57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

211

DOMINANCE :

ld²

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		USAGES	
		USAGES	
USAGE AUTORISÉ			
Résidence unifamiliale	R1	●N-1 2	●N-2
Culture	A1		●
Élevage	A2		●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ			
DENSITÉ			
densité résidentielle		Basse	
logement / bâtiment	max.	1	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
Typologie			
isolée		●	
jumelée			
contiguë			
Marges			
avant (m)	min.	10,0	10,0
latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
arrière (m)	min.	10,0	10,0
riveraine	min.		
Bâtiment			
hauteur (étages)	min.		
	max.	2	
hauteur (m)	min.		
	max.		
superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)	min.		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		
ensemble commercial intégré			
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT			
Intérieur			
largeur (m)	min.	25	
profondeur (m)	min.	60	
superficie (m ²)	min.	1500	
Angle			
largeur (m)	min.		
profondeur (m)	min.		
200 ld ²	min.		
Riverain			
largeur (m)	min.	30	
profondeur (m)	min.	75	
superficie (m ²)	min.	2000	
		desservi	partiellement desservi ● non desservi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16.57

N-2 Aucun morcellement autorisé (rég. Lotissement article 5.14)

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **212**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
			max.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)		min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré					
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT					
Intérieur	largeur (m)	min.	25		
	profondeur (m)	min.	60		
	superficie (m ²)	min.	1500		
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	200 ld ²	min.			
Riverain	largeur (m)	min.	30		
	profondeur (m)	min.	75		
	superficie (m ²)	min.	2000		
		desservi	partiellement desservi	● non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'une aire de protection de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16.57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **213**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2	
	Culture	A1	●	
	Élevage	A2	●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
Typologie	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0
	riveraine	min.		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
Intérieur	largeur (m)	min.	25	
	profondeur (m)	min.	60	
	superficie (m ²)	min.	1500	
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	200 Id ²	min.		
Riverain	largeur (m)	min.	30	
	profondeur (m)	min.	75	
	superficie (m ²)	min.	2000	
desservi partiellement desservi ● non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16.57

N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **214**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2	
	Culture	A1	●	
	Élevage	A2	●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	Typologie			
	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
	Marges			
	avant (m)	min.	10,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0
	riveraine	min.		
	Bâtiment			
	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
hauteur (m)	min.			
	max.			
superficie d'implantation (m ²)	min.			
superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* TERRAIN	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT			
	Intérieur			
	largeur (m)	min.	25	
	profondeur (m)	min.	60	
	superficie (m ²)	min.	1500	
	Angle			
	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	200 Id ²	min.		
	Riverain			
	largeur (m)	min.	30	
	profondeur (m)	min.	75	
	superficie (m ²)	min.	2000	
desservi partiellement desservi ● non desservi				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16.57

N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :

215

DOMINANCE :

Id²

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE AUTORISÉ						
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 2 •N-3				
	Culture	A1	●				
	Élevage	A2	●				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle		Basse				
	logement / bâtiment	max.	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
TYPLOGIE	isolée		●				
	jumelée						
	contiguë						
MARGES	avant (m)	min.	10,0	10,0			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0			
	riveraine	min.					
BÂTIMENT	hauteur (étages)	min.					
		max.	2				
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT							
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	200 Id ²	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
		desservi	partiellement desservi	●	non desservi		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16.57

N-2 Aucun morcellement autorisé (rég. Lotissement article 5.14)

N-3 En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

Mise à jour :



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **216**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2		
	Culture	A1	●		
	Élevage	A2	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES* BÂTIMENT	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
			max.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)		min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré					
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT					
Intérieur	largeur (m)	min.	25		
	profondeur (m)	min.	60		
	superficie (m ²)	min.	1500		
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	200 Id ²	min.			
Riverain	largeur (m)	min.	30		
	profondeur (m)	min.	75		
	superficie (m ²)	min.	3000		
		desservi	partiellement desservi	● non desservi	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16-57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **217**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES						
	USAGE AUTORISÉ						
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2				
	Culture	A1	●				
Élevage	A2	●					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ							
DENSITÉ	densité résidentielle		basse				
	logement / bâtiment	max.	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
BÂTIMENT	Typologie						
	isolée		●				
	jumelée						
	contiguë						
	Marges						
	avant (m)	min.	10,0	10,0			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0			
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0			
	arrière (m)	min.	10,0	10,0			
	riveraine	min.					
Bâtiment							
hauteur (étages)	min.						
	max.	2					
hauteur (m)	min.						
	max.						
superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.						
ensemble commercial intégré							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT						
	Intérieur						
	largeur (m)	min.	50				
	profondeur (m)	min.	60				
	superficie (m ²)	min.	3000				
	Angle						
	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	200 Id ²	min.					
	Riverain						
largeur (m)	min.	50					
profondeur (m)	min.	80					
superficie (m ²)	min.	4000					
desservi							
partiellement desservi							
non desservi					●		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'un territoire d'intérêt écologique (Tourbière du lac Duplessis).
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16.57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **218**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGES				
	USAGE AUTORISÉ				
	Résidence unifamiliale	R1	●N-1 ●N-2 ●N-3		
	Culture	A1	●		
Élevage	A2	●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ					
DENSITÉ	densité résidentielle		basse		
	logement / bâtiment	max.	1		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
BÂTIMENT	Typologie	isolée	●		
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
		latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
		latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
		arrière (m)	min.	10,0	10,0
		riveraine	min.		
	Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
			max.	2	
		hauteur (m)	min.		
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)		min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				
ensemble commercial intégré					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES*	NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
	Intérieur	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	60	
		superficie (m ²)	min.	3000	
	Angle	largeur (m)	min.		
		profondeur (m)	min.		
		200 Id ²	min.		
	Riverain	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	80	
		superficie (m ²)	min.	4000	
	desservi partiellement desservi non desservi ●				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).
Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).
○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
N-1 Voir règlement de zonage article 16.57
N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21
N-3 Mesure de contingentement- Un maximum de cinq (5) nouvelles résidences sont autorisées dans la zone.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA
PPCMOI
PAE
Usages conditionnels

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.



MUNICIPALITÉ DE ST-AMBROISE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE : **219**
DOMINANCE : **Id¹**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES USAGES	USAGE AUTORISÉ			
	Résidence unifamiliale	R1	•N-1 •N-2	
	Culture	A1	●	
	Élevage	A2	●	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ				
DENSITÉ	densité résidentielle		basse	
	logement / bâtiment	max.	1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		
Typologie	isolée		●	
	jumelée			
	contiguë			
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0
	latérale 1 (m)	min.	6,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0
	riveraine	min.		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.		
		max.	2	
	hauteur (m)	min.		
		max.		
	superficie d'implantation (m ²)	min.		
superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			
ensemble commercial intégré				
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT				
Intérieur	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	60	
	superficie (m ²)	min.	3000	
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	200 Id ²	min.		
Riverain	largeur (m)	min.	50	
	profondeur (m)	min.	80	
	superficie (m ²)	min.	4000	
desservi				
partiellement desservi				
non desservi				●

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présence de la zone agricole permanente (LPTAA).

Présence d'une route collectrice (chemin Saint-Léonard).

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N-1 Voir règlement de zonage article 16.57

N-2 Voir règlement de lotissement article 4.21

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA

PPCMOI

PAE

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
10-2019	Zonage 2019-06 (Article 59)

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.